

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CODIFICATIF**  
**Société TITAN FRANCE**  
**Commune de**  
**SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS**

**LE PRÉFET DE L'ORNE,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU la Directive européenne 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC) ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses titres 1<sup>er</sup> et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement pris en application de l'article R.512-45 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces ;
- VU l'arrêté ministériel du 07 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau des installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 16 août 1999 et du 11 janvier 2008 antérieurement délivrés à la société TITAN FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES DES-GROSEILLERS ;

- VU le bilan décennal de fonctionnement présenté le 31 juillet 2007 par la société TITAN FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS ;
- VU l'étude d'acceptabilité du milieu présentée le 23 septembre 2008 par la société TITAN FRANCE pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS;
- VU le courrier de l'inspection du 19 août 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU les courriers de l'industriel des 10 septembre 2010, 15 novembre 2010 en réponse ;
- VU le rapport et les propositions en date du 29 novembre 2010 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis en date du 16 décembre 2010 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 qui définit les meilleures technologies disponibles et fixe les conditions dans lesquelles l'établissement doit les mettre en œuvre ;

**CONSIDÉRANT** que l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 impose de nouvelles prescriptions applicables à l'établissement, notamment afin de rendre ses activités compatibles avec les meilleures technologies disponibles ;

**CONSIDÉRANT** que l'application des deux arrêtés ministériels susmentionnés impose de mettre à jour les prescriptions applicables à l'établissement, notamment en matière de valeurs limites de rejets aqueux et atmosphériques ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'arrêté a été porté à la connaissance de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

## **TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION**

La société TITAN FRANCE représentée par son directeur dont le siège social est situé route de Vassy à Saint-Georges-des-Groseillers (61102) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS, les installations détaillées dans les articles suivants :

#### **ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS**

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté :

<b>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</b>	<b>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées</b>	<b>Nature des modifications (abrogation, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté</b>
16 août 1999	Articles 2 à 53	Abrogés
11 janvier 2008	Articles 2 à 7	Abrogés

#### **ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### **ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

<b>Rubrique</b>	<b>Alinéa</b>	<b>AS, A, D, NC<sup>1</sup></b>	<b>Libellé de la rubrique (activité)</b>	<b>Nature de l'installation</b>	<b>Critère de classement</b>	<b>Seuil du critère</b>	<b>Unité du critère</b>	<b>Volume autorisé</b>	<b>Unités du volume autorisé</b>
2560	1	A	<b>Travail mécanique des métaux et alliages</b>	2 lignes de fabrication de roues comprenant 3 lignes de profilage	Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	500	kW	5850	KW

<sup>1</sup> A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC <sup>1</sup>	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2565	2.a	A	<b>Traitement des métaux</b> pour le dégraissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation, etc ... par voie électrolytique, chimique ou par emploi de liquide halogénés. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium).	2 lignes de traitement de surface (dégraissage, phosphatation zinc, passivation). Volume des bains de traitement : 20000 + 27500 litres	Volume des cuves de traitement mises en œuvre	1500	litres	47500	litres
2940	1.a	A	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc ...</b> Lorsque l'application est faite au trempé.	2 lignes de cataphorèse (application et étuves de cuisson) volume des bains : 13000+37000 litres	Quantité maximale de produits présents dans l'installation	1000	litres	50000	litres
2940	2.a	A	<b>Application, cuisson, séchage de vernis, peinture, etc ...</b> Lorsque l'application est faite par pulvérisation.	1 cabine de peinture double et les fours de cuisson associés.  Laque à base de liquide inflammable de première catégorie.	Quantité maximale de produits utilisés par jour	100	kg/j	300	kg/j
1432	2.b	D	<b>Stockage de liquides inflammables</b> visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m <sup>3</sup>	Stockage de peintures et solvants de première catégorie.	capacité équivalente totale de produit stocké	>10 et <100	m <sup>3</sup>	24	m <sup>3</sup>
2575		D	<b>Emploi de matières abrasives</b> telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	2 machines de grenailage	puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	20	kW	190	kW

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2921	1.b	D	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	Tour aérorefrigérante ouverte	Puissance thermique évacuée maximale	<2000	kW	90	kW

L'établissement est soumis aux dispositions de la directive européenne n° 2008/1/CE susvisée relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (dite "IPPC") et de ses textes de transposition au titre des rubriques suivantes :

Rubrique concernée	Désignation des installations	Description des Installations
2.6	Rubrique 2565 - Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m <sup>3</sup>	lignes de traitement de surface d'un volume total de 47 500 litres.

#### ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint-Georges-des-Groseillers	Section AP : n°239, n°240, n°218, n°220	Route de Vassy

La surface occupée par les installations, voies et aires de circulation est d'environ 30 000 m<sup>2</sup>. La surface du site est de 56 976 m<sup>2</sup>. La surface des voiries et zones de stationnement est d'environ 12 000 m<sup>2</sup>.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, se compose de deux bâtiments principaux que l'on distingue en bâtiment A et bâtiment B.

Le bâtiment A est le plus ancien et contient :

- l'ensemble des presses,
- une machine à découpe plasma,
- un stockage de grandes jantes nues,
- un atelier de cataphorèse contenant un tunnel de traitement de surface par phosphatation zinc et une cuve de cataphorèse ainsi qu'un four de cuisson en deux éléments cataphorèse et laquage,
- une station de traitement des effluents,
- le magasin général,
- un stockage de disques,
- un stockage de matières premières et composants,
- un poste de montage de roues,
- plusieurs îlots de robots de soudure,
- une ligne de montage de trains de chaînes.

Le bâtiment B, plus récent contient :

- l'ensemble des lignes de profilage,
- l'ensemble de la soudure,
- un atelier de cataphorèse comprenant un tunnel de traitement de surface par phosphatation zinc, une cuve de peinture cataphorèse, une cabine peinture, deux fours de cuisson, un poste de montage des roues,
- une station de traitement des effluents,
- l'atelier de maintenance,
- le stockage des jantes nues,
- un stockage de matières premières et composants.

Le stockage de la peinture, des solvants et durcisseur se fait dans un local approprié à l'extérieur des bâtiments.

### **ARTICLE 1.3 – CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les autres réglementations en vigueur.

### **ARTICLE 1.4 – DUREE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

#### **ARTICLE 1.5.1 – PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.5.2 – MISE A JOUR DES ETUDES DES DANGERS ET D'IMPACT**

Les études des dangers et d'impact sont actualisées à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.5.3 – EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE SITE

Tout transfert sur un autre site des installations classées visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Il s'assure que toutes les pièces du dossier prescrites à l'article 2.6 du présent arrêté lui sont remises et le cas échéant, qu'il dispose de toutes les informations nécessaires à la constitution du bilan décennal de fonctionnement.

#### ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif l'une de ses installations, il notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues ainsi que la nature des travaux pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et doit comprendre notamment :

- l'évacuation et/ou l'élimination de toutes les installations, matières premières et produits finis ;
- l'évacuation et l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la coupure des énergies (eau, gaz et électricité) ;
- les interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-39-2 et R.512-39-3 du code de l'environnement.

Lors de la notification adressée au préfet, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

En cas de cessation définitive d'activité, même partielle, conduisant à la libération de terrains susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et lorsque les types d'usage futur sont déterminés, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ou en application de l'article R.512-39-2 précité, l'exploitant transmet en outre au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, comprenant notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnés, le cas échéant, des dispositions proposées pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Lorsque la cessation d'activité concerne des installations soumises à l'acquittement d'une taxe générale sur les activités polluantes assise sur l'exploitation d'un établissement (dite "TGAP à l'exploitation" – art. 266 sexies et suiv. du code des douanes), l'exploitant dépose une déclaration auprès du service des douanes dans les trente jours qui suivent la date de fin de son activité. Une copie de la déclaration est adressée à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS

En cas de vente des terrains, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

#### **ARTICLE 1.6 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et à la demande du service chargé de l'Inspection des Installations Classées, il pourra être procédé à des mesures physico-chimiques ou physiques des rejets atmosphériques ou liquides, des émissions de bruit ainsi que en tant que de besoin, à une analyse des déchets et à une évaluation des niveaux de pollution dans l'environnement de l'établissement.

Dans ces conditions, les mesures seront effectuées par un organisme (ou une personne) compétent et agréé dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.
- Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **ARTICLE 1.8 – RESPECT DES AUTRES REGLEMENTATIONS**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

L'exploitant devra respecter les lois et règlements relatifs à la protection du patrimoine archéologique.

L'exécution des travaux, de diagnostics, de fouilles ou mesures éventuelles de conservation, prescrits par ailleurs au titre de l'archéologie préventive, est un préalable à tous travaux de terrassement (y compris phase de découverte) dans les limites foncières correspondant aux activités autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.9 – SANCTIONS**

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement pourront être appliquées.

### **TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT**

#### **ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

##### **ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement, la conservation des sites et des monuments ainsi que les éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit pour l'ensemble des installations des consignes d'exploitation comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané, en particulier pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

#### **ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

L'installation est réalisée et exploitée en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles (MTD). Les considérations à prendre en compte lors de la détermination des MTD disponibles dans des conditions économiquement et techniquement acceptables, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action, sont les suivantes :

- utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
- utilisation de substances moins dangereuses ;
- développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
- procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;
- progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
- nature, effets et volume des émissions concernées ;
- dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
- durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
- consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et l'efficacité énergétique ;
- nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur l'environnement ;
- nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur l'environnement.

#### **ARTICLE 2.2 – RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ....

#### **ARTICLE 2.3 – INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

##### **ARTICLE 2.3.1 – PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

##### **ARTICLE 2.3.2 – ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, ...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, ...).

#### **ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PREVENU**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS**

##### **ARTICLE 2.5.1 – DECLARATION ET RAPPORT**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Une liste non exhaustive des événements à déclarer est donnée ci-dessous :

- événements ayant eu des conséquences humaines, environnementales, sociales ou économiques ;
- événements ayant nécessité l'intervention des services externes d'incendie et de secours ;
- événements perceptibles de l'extérieur de l'établissement ;
- rejets non autorisés de matières dangereuses ou polluantes, même sans conséquence dommageable.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant sous 15 jours à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné l'autorisation, et s'il y a lieu, après l'accord de l'autorité judiciaire.

### **ARTICLE 2.6 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial, ainsi que les dossiers d'extension et de modification ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; ils doivent être conservés pendant au moins 10 ans pour le bilan de fonctionnement ;
- le plan de gestion des solvants demandé par l'article 28.1 de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié ;
- les bilans de fonctionnement demandés en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

### **ARTICLE 2.7 – RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents relatifs aux contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 10.2.1.1	Autosurveillance des rejets atmosphériques	annuelle
Article 10.2.1.2	Plan de gestion des solvants	annuelle
Article 10.2.3.1	Autosurveillance des rejets aqueux	mensuelle
Article 10.2.3.1	Mesures comparatives des rejets aqueux	trimestrielle
Article 10.2.5.1	Niveaux sonores	Avant le 31 mars 2011, puis tous les 3 ans
Article 10.2.6	Autosurveillance des légionelles	Bimestrielle, puis trimestrielle suivant les résultats

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
Article 1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 7.1.1	Bilan efficacité énergétique	Annuelle
Article 10.4.1.1	Déclaration annuelle des émissions	Annuelle – avant le 1 <sup>er</sup> avril de l'année
Article 10.4.1.2	Rapport annuel	Annuelle
Article 10.4.2	Bilan de fonctionnement	Tous les dix ans (sauf en cas d'anticipation, date limite de remise du prochain bilan : 31/07/2017)

---

## TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

---

### ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### ARTICLE 3.1.3 – ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander, notamment en cas de plaintes pour gêne olfactive, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini comme le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population conformément à la norme NF EN 13725.

Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m<sup>3</sup>/h, par le facteur de dilution au seuil de perception (ou niveau d'odeur) exprimé en nombre d'unités d'odeur par m<sup>3</sup>.

L'exploitant doit s'assurer, à partir des rejets de chacune des sources exprimés en débit d'odeur aux conditions normales olfactométriques (à savoir T = 20 °C et P = 101,2 kPa, en conditions humides) que la concentration d'odeur, calculée dans un rayon de 3 kilomètres par rapport aux limites de propriété de l'installation ne dépasse pas 5 uoE/m<sup>3</sup> (unités d'odeur européennes par mètre cube) plus de 175 heures par an (soit une fréquence de 2 %).

#### ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), régulièrement et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### ARTICLE 3.1.5 – EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, ...).

### **ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET**

#### ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent article ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches, ...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir, à aucun moment, siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

**Bâtiment A**

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
N°1.A	Tunnel de traitement de surface Pré Dégraissage Étage 1	/
N°2.A	Tunnel de traitement de surface Dégraissage Étage 2	/
N°3.A	Tunnel de traitement de surface Bruleur Étage 1	Gaz naturel
N°4.A	Tunnel de traitement de surface Bruleur Étage 2	Gaz naturel
N°5.A	Tunnel de traitement de surface Bruleur Étage 3	Gaz naturel
N°6.A	Cataphorèse rejet UF	/
N°7.A	Cataphorèse Four point 3	/
N°8.A	Cataphorèse Four point 1	/
N°9.A	Cataphorèse Four point 2	/
N°10.A	Four cataphorèse bruleur zone 1	Gaz naturel
N°11.A	Cataphorèse Four sortie	/
N°12.A	Four cataphorèse bruleur zone 2	Gaz naturel

**Bâtiment B**

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
N°1.B	Tunnel de traitement de surface pré dégraissage -Dégraissage	/
N°2.B	Tunnel de traitement de surface phosphatation	/
N°3.B	Cataphorèse extracteur cuve peinture	/
N°4.B	Cataphorèse rideau air Entrée	/
N°5.B	Four laque rideau air Sortie	/
N°6.B	Cataphorèse Four zone 1	Gaz naturel
N°7.B	Four laque Four laque	Gaz naturel
N°8.B	rideau air Entrée Cataphorèse	/
N°9.B	Four zone 2	Gaz naturel
N°10.B	Chaudière traitements de surface	Gaz naturel
N°11.B	Cataphorèse rideau air sortie	/

N° de conduit	Installations raccordées	Combustible
N°12.B	Cabine laque	/
N°13.B	Aspiration Broierie (cuisine)	/
N°14.B	Étuve pour plastique thermorétractable	Gaz naturel
N°15.B	Machine de grenailage n°2	/

La position des conduits est indiquée sur le schéma en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GENERALES DE REJET

#### Bâtiment A

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
N°1.A	9,8	4896	8,5
N°2.A	10,8	573	3
N°3.A	9,8	763	3
N°4.A	12,2	191	1
N°5.A	12	229	1,2
N°6.A	10,4	1356	6,6
N°7.A	12	763	3
N°8.A	11,4	283	3,1
N°9.A	11,4	311	3,4
N°10.A	11,4	1602	6,3
N°11.A	11,6	2992	6
N°12.A	12	1641	3

#### Bâtiment B

N° de conduit	Hauteur en m	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Vitesse d'éjection mini en m/s
N°1.B	14,6	8000	9
N°2.B	14,6	8000	10,5
N°3.B	15,5	1490	6
N°4.B	16,5	1600	10
N°5.B	16,5	1600	7
N°6.B	16,5	1730	6,5
N°7.B	16,5	1100	6
N°8.B	16,5	1600	8
N°9.B	16,5	1800	8
N°10.B	13,8	2860	5
N°11.B	16,5	1600	10
N°12.B	13,2	69720	17
N°13.B	15	960	6
N°14.B	15	4200	13
N°15.B	12	7000	10

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilos pascals) sur gaz secs ou humides (cas des installations de séchage).

Pour tous les émissaires de rejets atmosphériques sauf prescriptions spécifiques dans le présent arrêté, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission des cheminées considérées dépassent 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

Les cheminées non conformes en termes de vitesse d'éjection et de hauteur de cheminées feront l'objet d'une mise aux normes pour le 1er juillet 2011. Les cheminées du bâtiment A seront mises aux normes en amont du redémarrage de la chaîne de traitement de surface de ce bâtiment.

### ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ou sur gaz humides (cas des installations de séchage) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> précisée dans le tableau ci-dessous :

#### Bâtiment A

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 - A	Conduit n°2 - A	Conduit n°6 - A	Conduit n°7 - A	Conduit n°8 - A	Conduit n°9 - A	Conduit n°11 - A
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	3,00%
Poussières	-	-	-	30	30	30	30
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200	200	200	200	200	200	150
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	-	-	-	-	-	-	35
COVNM	-	-	75	75	75	75	50
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	-	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	10	-	-	-	-	-
Mn + Zn	-	0,5	-	-	-	-	-

#### Bâtiment B

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°1 - B	Conduit n°2 - B	Conduit n°3 - B	Conduit n°4 - B	Conduit n°5 - B
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	3,00%
Poussières	-	-	-	-	30
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	200	200	200	200	150
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	-	-	-	-	35
COVNM	-	-	75	75	50
Acidité totale exprimée en H	0,5	0,5	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	10	10	-	-	-
Mn + Zn	-	0,5	-	-	-

Concentrations instantanées en mg/Nm <sup>3</sup>	Conduit n°8 - B	Conduit n°11 - B	Conduit n°12 - B	Conduit n°13 - B	Conduit n°15 - B
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%
Poussières	30	-	30	30	25
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	150	200	200	200	-
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	35	-	-	-	-
COVNM	50	75	75	110	-
Acidité totale exprimée en H	-	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	-	-	-	-	-
Mn + Zn	-	-	-	-	-

### ARTICLE 3.2.5 – QUANTITES MAXIMALES REJETEES

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les quantités de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

### Bâtiment A

Flux en kg/j	Conduit n°1 - A	Conduit n°2 - A	Conduit n°6 - A	Conduit n°7 - A	Conduit n°8 - A	Conduit n°9 - A	Conduit n°11 - A
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%	21,00%	3,00%	21,00%	21,00%	3,00%	3,00%
Poussières	-	-	-	0.54	0.2	0.22	2.15
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	23.5	2.75	6.5	3.66	1.35	1.49	10.77
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	-						2.51
COVNM	-		2.44	1.37	0.5	0.55	3.59
Acidité totale exprimée en H	0.058	0.006					
Alcalins, exprimés en OH	1.17	0.13					
Mn + Zn		0.006					

### Bâtiment B

Flux en kg/j	Conduit n°1 - B	Conduit n°2 - B	Conduit n°3 - B	Conduit n°4 - B	Conduit n°5 - B
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%	3,00%
Poussières	-	-	-	-	1.15
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	38.4	38.4	7.15	7.68	5.76
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	-	-	-	-	1.34
COVNM	-	-	2.68	2.88	1.92
Acidité totale exprimée en H	0.096	0.096	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	1.92	1.92	-	-	-
Mn + Zn	-	0.096	-	-	-

Flux en kg/j	Conduit n°8 - B	Conduit n°11 - B	Conduit n°12 - B	Conduit n°13 - B	Conduit n°15 - B
Concentration en O <sub>2</sub> de référence	3,00%	21,00%	21,00%	21,00%	21,00%
Poussières	1.15	-	50.19	0.69	4,2
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	5.76	7.68	334	4.6	-
SO <sub>x</sub> en équivalent SO <sub>2</sub>	1.34	-	-	-	-
COVNM	1.92	2.88	125	2.53	-
Acidité totale exprimée en H	-	-	-	-	-
Alcalins, exprimés en OH	-	-	-	-	-
Mn + Zn	-	-	-	-	-

### ARTICLE 3.2.6 – EMISSIONS DIFFUSES

Le flux annuel des émissions diffuses de COV liés à l'utilisation de solvants ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvants utilisée.

## TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4.1 – PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation et la conception des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. A l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, il devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite à l'exception des éventuelles opérations de maintenance ponctuelles.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m <sup>3</sup> )	Débit maximal (m <sup>3</sup> )	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe superficielle de «La Vère»	FRHR305	25000	18	150
Réseau public	Saint-Georges-des-Grozeillers	-	5000		

La société exploite deux forages (le forage n°1 d'une profondeur de 18 mètres et le forage n°2 d'une profondeur de 80 mètres). Ils sont équipées d'une pompe de 9 m<sup>3</sup>/h alimentant une bêche de reprise de 0,5 m<sup>3</sup>.

L'autorisation de prélèvement de l'eau souterraine peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque l'exploitation des ouvrages compromet l'alimentation en eau potable des populations ou la ressource en eau ;
- en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;
- lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne sont plus l'objet d'un entretien régulier.

#### ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRELEVEMENT D'EAU, CONSOMMATION D'EAU

Les ouvrages de prélèvement d'eau de l'établissement dans le réseau public et les eaux souterraines sont dotés de dispositifs de mesure totalisateur des consommations. L'établissement est également équipé au niveau de ses différentes installations consommatrices d'eau de compteurs intermédiaires. Sont notamment concernées par la mise en place de ces compteurs intermédiaires les installations suivantes :

- lignes de traitement de surfaces

#### ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Les installations ne doivent, du fait de leur conception ou de leur réalisation pas être susceptibles, de permettre à l'occasion de phénomènes de retour d'eau la pollution du réseau public d'eau potable ou du réseau d'eau potable intérieur par des matières résiduelles ou des eaux nocives ou toute substance non désirable.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes (disconnecteurs à zone de pression réduite,...) sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Dans le cas de la mise en place de disconnecteurs, ceux-ci doivent faire l'objet d'un contrôle annuel. Le rapport de contrôle de ces disconnecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les canalisations et réservoirs d'eau non potable, notamment ceux alimentés par les eaux de forage doivent être entièrement distincts et différenciés des canalisations et réservoirs d'eau potable au moyen de signes distinctifs conformes aux normes applicables.

#### **ARTICLE 4.1.3.1 – EXPLOITATION ET CESSATION D'UTILISATION DES FORAGES EN NAPPE**

Toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Les forages sont, à cette fin, réalisés et équipés selon les règles de l'art et leurs têtes sont dotées d'une protection contre les pollutions accidentelles et les actes de malveillance. A ce titre, leur têtes sont surélevées du sol (environ 50 cm). Sur une distance de deux mètres autour des forages, le sol est rendu étanche et présente une pente vers l'extérieur.

Aucune communication ne doit exister entre le réseau d'eau des forages et la distribution publique (disconnexion totale).

L'entretien des forages et de leurs annexes est réalisé de façon à garantir le bon fonctionnement des installations ainsi que la conformité aux prescriptions techniques.

Les ouvrages de prélèvement font l'objet d'une surveillance de la part de l'exploitant. Tout incident pouvant compromettre les intérêts protégés par l'article L.211-1 du code de l'environnement est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation des forages et afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines, l'exploitant devra prendre toutes les mesures appropriées pour le comblement des ouvrages au moyen de matériaux inertes drainants et la réalisation d'un bouchon cimenté en tête. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au préfet dans le mois qui suit sa réalisation.

La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

#### **ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

##### **ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux articles 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

##### **ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RESEAUX**

Un plan des réseaux (alimentation en eau, des eaux pluviales susceptibles ou non d'être polluées, des eaux usées et des eaux de procédés) est établi par l'exploitant. Il est régulièrement mis à jour notamment après chaque modification notable, daté et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Il doit faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (compteurs, points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

##### **ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée pour des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux (préparations ou substances dangereuses) à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

#### ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RESEAUX

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

### **ARTICLE 4.3 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

#### ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement visé à l'article 8.6.7.2 du présent arrêté), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières, ... ;
- les eaux résiduelles après épuration interne : les eaux issues des installations de traitement interne au site ou avant rejet vers le milieu récepteur ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

#### ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits. Les rejets dans les puits absorbants sont notamment interdits.

#### ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, ...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement, ...) difficiles à confiner, celles-ci sont implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, ...).

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. Les débourbeurs/déshuileurs sont maintenus en parfait état et régulièrement entretenus. Une vidange régulière des débourbeurs/déshuileurs est réalisée par une entreprise spécialisée, et au moins une fois par an. Un registre de suivi par débourbeur/déshuileur notant la fréquence de contrôle et les dates de vidanges est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

#### ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (rejet n°1 sur le ...)
Coordonnées Lambert Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	X : 385 712 Y : 2 421 384 Eaux de pluie des toitures et des voiries susceptibles d'être polluées milieu naturel débourbeurs/déshuileurs La Vère Via la Fosse des 300 m3

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (rejet n°5 sur le plan réseau en annexe 2)
Coordonnées Lambert Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective Conditions de raccordement	X : 385 630 Y : 2 421 464 Eaux domestiques réseau eaux usées / station d'épuration urbaine de FLERS Autorisation municipale

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°3 (rejet n°2 sur le plan réseau en annexe 2)</b>
Coordonnées Lambert Nature des effluents : Débit maximal journalier (m <sup>3</sup> /j) Débit maximum horaire( m <sup>3</sup> /h) Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	X : 385 712 Y : 2 421 384 Effluents industriels 112 4,67 milieu naturel Stations physico chimiques La Vère

<b>Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté</b>	<b>N°7 (rejet n°4 sur le plan réseau en annexe 2)</b>
Coordonnées ou autre repérage cartographique Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Milieu naturel récepteur Conditions de raccordement	X : 385 702 Y : 2 421 415 Eaux de pluie des toitures et des voiries susceptibles d'être polluées Milieu naturel Déshuileur / séparateur hydrocarbures La Vère direct

#### ARTICLE 4.3.5.1 – REPÈRES INTERNES

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N°4</b>
Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	Effluents industriels réseau effluents industriels du bâtiment A Station physico-chimique « A » Repère en sortie de la station de traitement du bâtiment A

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N°5</b>
Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	Effluents industriels réseau effluents industriels du bâtiment B Station physico-chimique « B » Repère en sortie de la station de traitement du bâtiment B

<b>Point de rejet interne à l'établissement</b>	<b>N°6</b>
Nature des effluents : Exutoire du rejet Traitement avant rejet Autres dispositions	Purge de TAR Réseau eaux de purge Station physico-chimique « B » Repère en sortie de la TAR

Les points de rejet des effluents sont identifiés sur le plan des réseaux joint en annexe 2.

#### ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### ARTICLE 4.3.6.1 – CONCEPTION

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.6.2 – AMÉNAGEMENT

##### ARTICLE 4.3.6.2.1 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

##### ARTICLE 4.3.6.2.2 – SECTION DE MESURE

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

##### ARTICLE 4.3.6.3 – ÉQUIPEMENTS

Les ouvrages de rejets référencés n°3 (rejet final) et n° 5 (rejet de la station physico-chimique du bâtiment « B ») sont équipés d'équipements de prélèvements continus, proportionnels au débit et sur une durée de 24h00. Ils disposent d'enregistrement du débit (et de la température si nécessaire) et permettent la conservation des échantillons à une température de 4° C. L'équipement de l'ouvrage de rejet référencé n°3 (rejet final) sera réalisé dans le cadre des procédures liées à la mise en fonctionnement de la ligne du Bâtiment A et avant démarrage de cette dernière.

#### ARTICLE 4.3.7 – CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval du point de déversement.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 6,5 et 8,5
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

#### ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ÉTABLISSEMENT

Les diverses catégories d'eaux polluées, listées à l'article 4.3.1, sont collectées séparément, traitées si besoin et évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

#### ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES APRES EPURATION

##### ARTICLE 4.3.9.1 – REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Tous les puisards ou points d'infiltration doivent être étanchés dans les règles de l'art afin d'empêcher toute migration vers le sous-sol.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 3 (effluents industriels)

DEBIT DE REFERENCE	MAXIMAL HORAIRE : 4,67 ( M <sup>3</sup> /H)	MAXIMAL JOURNALIER : 112 (M <sup>3</sup> /J)
Paramètre	Concentration maximale (mg/l)	Flux maximal journalier (g/j) ou flux maximal spécifique
MES	30	3 360
DCO	150	16800
DBO <sub>5</sub>	30	3 360
Azote Global exprimé en N	30	3 360
Nitrites	20	2 240
Phosphore total exprimé en P	5	560
Hydrocarbures totaux	5	560
Fe et composés	5	560
Ni et composés	1,5	168
Zn et composés	2	224
Mn et composés	2	224
Métaux totaux (Fe, Ni, Zn, Mn, Hg)	7,5	840
Fluorures	15	1 680
AOX	5	560

L'ensemble de ces valeurs limites d'émission sera contrôlé en sortie de rejet du point 5 tant que la chaîne de traitement de surface du bâtiment A n'aura pas été mise en activité. Une fois cette chaîne active et la STEP afférente fonctionnant le rejet global des effluents industriels de l'établissement sera le point n°3.

Tout rejet de métaux non spécifiquement mentionnés dans le tableau ci-dessus, notamment de cyanures, cadmium, chrome VI doit être inférieur ou égal aux concentrations mesurées dans l'eau alimentant le site ou aux seuils définies par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 susvisé (annexe II : Limites de qualité des eaux brutes – CN < 50 µg/l - Cd < 5 µg/l).

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale.

#### ARTICLE 4.3.9.2 – REJETS INTERNES

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 4 Sortie de la station physico-chimique de traitement des effluents de traitement de surface du bâtiment A.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	150
MES	30
Hydrocarbures totaux	5
Fe et composés	2
Zn et composés	2
Ni et composés	1,5
Mn et composés	2
Fluorures	15
AOX	5
Phosphore total exprimé en P	5
Azote global exprimé en N	30
Nitrites	20

Référence du rejet interne à l'établissement : N° 5 Sortie de la station physico-chimique de traitement des effluents de traitement de surface du bâtiment B.

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
DCO	150
MES	30
Hydrocarbures totaux	5
Fe et composés	5
Zn et composés	2
Ni et composés	1,5
Mn et composés	2
Fluorures	15
AOX	5
Phosphore total exprimé en P	5
Azote global exprimé en N	30
Nitrites	20

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale.

Les systèmes de contrôle en continu doivent déclencher, sans délai, une alarme efficace signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites du pH.

#### ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques telles les eaux vannes sanitaires et lavabos sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT

Les rejets des eaux de refroidissement de la tour aéroréfrigérante sont envoyés dans la station physico chimique du bâtiment B.

#### ARTICLE 4.3.12 – VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc. ou si le milieu naturel est particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) d'orage capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : n ° 7 et n°1 ( Eaux de pluie susceptibles d'être polluées)

Paramètre	Concentration maximale (mg/l)
MES	100
Hydrocarbures totaux	10
DBO5	100
DCO	300

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucune valeur ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite en concentration maximale .

Si les valeurs limites en concentration définies ci-dessus ne sont pas respectées, les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## TITRE 5 – DÉCHETS

### **ARTICLE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION**

#### **ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production. À cette fin, il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

#### **ARTICLE 5.1.2 – SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Une collecte sélective est mise en place sur l'établissement de façon à séparer les différentes catégories de déchets suivantes :

- déchets non dangereux tels que :
  - métaux (acier, ...) ;
  - papiers, cartons, bois ;
  - plastiques ;
- déchets dangereux, notamment :
  - boues provenant des installations de traitement des effluents aqueux ;
  - huiles hydrauliques, huiles minérales, huiles solubles, huiles diverses, ... ;
  - déchets liquides, pâteux ou solides en provenance des ateliers de traitement de surface et des installations de peinture (boues de dégraissage, boues de phosphatation, boues de peinture, ...) ;
  - poussières de grenailage
  - déchets de peinture (emballages, chiffons, ..) ;
  - déchets de laboratoire, ....

Cette liste non limitative est susceptible d'être complétée en tant que de besoin.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à 72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément à l'article R.543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-137 à 151 du code de l'environnement; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les équipements électriques et électroniques usagés doivent être éliminés conformément aux articles R.543-172 à R.543-174 et R.543-188 à R.543-201 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les entreposages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

### ARTICLE 5.1.4 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

S'il a recours au service d'un tiers, il s'assure de l'habilitation de ce dernier ainsi que du caractère adapté des moyens (de transport notamment) et procédés mis en œuvre jusqu'au point d'élimination finale.

Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet

### ARTICLE 5.1.5 – DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

### ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi des déchets dangereux en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les déchets contenant de l'amiante font l'objet d'un bordereau de suivi spécifique.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 du code de l'environnement. La liste des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors de chaque enlèvement et transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations applicables en la matière.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

### ARTICLE 5.1.7 – DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

La production et l'élimination des déchets produits par l'établissement doivent faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. À cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, nature, quantité ;
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement ;
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale ou de valorisation.

Pour les déchets dangereux, le contenu du registre doit respecter les exigences de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R.541-43 du code de l'environnement.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et archivés pendant au moins cinq ans.

## **TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

#### **ARTICLE 6.1.1 – AMENAGEMENTS**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – Titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par les trépidations sont isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

#### **ARTICLE 6.1.2 – VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R.571-1 et suivants du code de l'environnement et des textes pris pour leur application).

#### **ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT**

L'établissement est autorisé à fonctionner du dimanche 20h15 au vendredi 20h30.

Les opérations les plus bruyantes doivent être effectuées en période diurne.

### **ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES**

#### **ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'EMERGENCE**

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt).

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs limites admissibles, fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1999 et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1999.

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 août 1999 dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

Les zones à émergence réglementée ont été définies telles qu'elles :

- zone d'habitation en limite de propriété au sud et au sud-est du site,
- zone d'habitation située au nord à environ 150 m de la limite de propriété du site.

#### ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h00 à 22h00 (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h00 à 7h00 (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

#### ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS

##### ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Les sources de vibrations mécaniques seront classées suivant la définition proposée dans la circulaire du 23 juillet 1986 en deux catégories : sources continues ou assimilées, sources impulsionnelles à impulsions répétées. Les valeurs limites des vitesses particulières, classifiées selon la nature de la source et des constructions, sont celles figurant aux tableaux I et II de la mesure de classe "Contrôle" définies dans la circulaire du 23 juillet 1986.

---

## **TITRE 7 – EFFICACITE ENERGETIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES**

---

### **ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à en assurer la meilleure efficacité énergétique, et notamment par la mise en œuvre de technologies contribuant aux économies d'énergie et à la réduction des émissions des gaz à effet de serre.

#### **ARTICLE 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique de ses installations et le maintien de cette efficacité énergétique. A ce titre, une analyse des consommations mensuelles par poste énergétique : électricité, gaz naturel, fuel domestique,... ainsi qu'un programme de maintenance est réalisée. La consommation est ensuite rapportée à une unité représentative de l'activité de l'établissement, et fait l'objet d'un bilan annuel. Un plan d'actions de réduction est élaboré en fonction des potentialités d'optimisation.

L'exploitant fait réaliser tous les cinq ans par une personne compétente un examen de ses installations et de leur mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui pourraient être mises en œuvre afin d'en accroître l'efficacité énergétique. Cet examen doit, entre autres, porter sur l'isolation thermique, le chauffage, le séchage, la réfrigération, la climatisation, la ventilation, les installations de pompage, les moteurs, les dispositifs de récupération d'énergie, l'éclairage et la production des utilités ; eau chaude, vapeur, air comprimé,... Cet examen pourra être réalisé sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner. Le premier examen devra intervenir au plus tard dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.1.2 – ECONOMIES D'ENERGIE EN PERIODE NOCTURNE ET PREVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien de ses installations afin de supprimer, sinon réduire, l'impact de l'éclairage sur la consommation d'énergie, sur la préservation de la santé humaine et sur celle des écosystèmes.

À cet effet, l'utilisation nocturne de sources lumineuses est interdite, sauf à justifier d'obligations motivées par la sécurité publique ou du personnel, ou par la lutte contre la malveillance.

Lorsque l'utilisation de sources lumineuses ne peut être évitée, elle doit être adaptée aux nécessités réelles.

En particulier :

- l'éclairage est assuré par des lampes et luminaires "éco-performants" et la signalisation par des dispositifs rétro réfléchissants, lorsque cela ne remet pas en cause la sécurité des travailleurs.
- l'utilisation de déflecteurs ("abat-jour") diffusant la lumière vers le bas doit permettre de réduire la lumière émise en direction des zones d'habitat et des intérêts naturels à protéger ;
- des dispositifs d'obturation (stores ou volets) équiperont les ouvertures des locaux devant rester éclairés ;
- s'agissant de la lutte contre la malveillance, préférence sera donnée à l'allumage des sources lumineuses asservi à des minuteries et/ou à des systèmes de détection de présence, ceci afin d'éviter l'éclairage permanent du site.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de l'application de ces prescriptions.

## **TITRE 8 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. En particulier, les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément et qu'en cas d'accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **ARTICLE 8.2 – CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.4412-38 du Code du Travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, chaînage, ...) et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (par exemple atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

### **ARTICLE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 8.3.1 – ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Des dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages et leurs annexes.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'accès à l'établissement doit être réglementé.

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré pendant les heures ouvrables. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer. En dehors des heures ouvrables, les issues de l'établissement sont fermées à clef.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

#### ARTICLE 8.3.2 – BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

#### ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant tiendra ce rapport à la disposition de l'inspecteur des installations classées et conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

#### ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

L'exploitant définit en particulier les zones dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives selon les types suivants :

##### a) Substances inflammables

Zone 0 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 1 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 2 : emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeur ou de brouillard n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

##### b) Poussières

Zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment.

Zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement, en fonctionnement normal.

Zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'est que de courte durée, s'il advient qu'elle se présente néanmoins.

Les couches, dépôts et tas de poussières combustibles doivent être traités comme toute autre source susceptible de former une atmosphère explosive.

Par «fonctionnement normal», on entend la situation où les installations sont utilisées conformément à leurs paramètres de conception.

Dans les zones définies ci-dessus, les équipements et appareils électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques et les moteurs présents appartiennent à des catégories de matériels compatibles avec ces zones, en application notamment du décret n° 96-1110 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible et de l'arrêté ministériel du 08 juillet 2003, relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive. Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel, établi par un organisme compétent, comportant la description des équipements et appareils présents dans les zones où peuvent apparaître des explosions ainsi que les conclusions de l'organisme sur la conformité de l'installation et les éventuelles mesures à prendre pour assurer cette conformité au regard du décret et de l'arrêté susmentionnés.

#### **ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Les installations liées aux rubriques n° 2565 et 2940 devront avoir fait l'objet d'une analyse du risque foudre (ARF), d'une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et les moyens de prévention et/ou de protection doivent être installés par un organisme compétent avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection. Un carnet de bord dont les articles sont rédigés lors de l'étude technique est tenu à jour par l'exploitant. Ces moyens sont contrôlés par un organisme compétent distinct de l'installateur, de façon complète, six mois au plus après leur installation, puis visuellement tous les ans et complètement tous les deux ans.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

#### **ARTICLE 8.4 – GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

##### **ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du «permis d'intervention» ou «permis de feu» ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

#### ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ARTICLE 8.4.4.1 – PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un «permis d'intervention» et éventuellement d'un «permis de feu» et en respectant une consigne particulière.

Le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le «permis d'intervention» et éventuellement le «permis de feu» et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance. L'impossibilité de réaliser ces travaux hors de l'installation ou des zones à risques sera notamment justifiée ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **ARTICLE 8.5 – PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

##### ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Toutes dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les unités, parties d'unités, stockages ou aires de manutention susceptibles de contenir ou de collecter, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, sont étanchés et équipés de capacité de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Une consigne doit préciser les vérifications à effectuer pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 8.5.2 – ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

À proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

#### ARTICLE 8.5.3 – RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art. Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir, résistent à l'action physique et chimique des fluides et peuvent être contrôlées à tout moment. Il en est de même pour leur éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### ARTICLE 8.5.4 – RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

#### ARTICLE 8.5.5 – REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. À cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

#### **ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

#### **ARTICLE 8.5.8 – ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Toute autre solution de traitement doit être justifiée auprès de l'inspection et respectée les dispositions du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 8.6.1 – DEFINITION GENERALE DES BESOINS**

L'établissement dispose en toutes circonstances de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie, au débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures sous une pression de 2 bars. Ces ressources sont constituées par une réserve de 300 m<sup>3</sup> située au sud de l'établissement. Cette réserve est distincte de la rétention de 80 m<sup>3</sup> destinée à recevoir les éventuelles eaux d'extinction.

Il est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'étude des dangers du dossier de l'établissement visé à l'article 1.3 du Titre 1.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté de plusieurs points de repli destinés à protéger le personnel en cas d'accident. Leur emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

#### ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie dits moyens internes adaptés aux risques à défendre et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 150 m<sup>3</sup> garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- de réserves de sable meuble et sec en quantité adapté au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles.

#### ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels, qui doivent être au moins semestriels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes les dispositions appropriées pour s'assurer que les moyens externes peuvent être efficacement mis en œuvre.

#### ARTICLE 8.6.4 – DESENFUMAGE

Les structures fermées (Bâtiment « B » et les extensions) sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Les équipements de désenfumage étant nécessaires, leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

En cas de modification de structure de l'existant des autres bâtiments, ces moyens seront installés.

#### ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- la procédure d'évacuation du personnel ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire de celles-ci. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes au moins tous les 6 mois.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

#### **ARTICLE 8.6.6.1 – SYSTÈME D'ALERTE INTERNE**

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

A ce titre, les bâtiments sont équipés d'un système d'alarme sonore permettant une alarme générale audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes, sans risque de confusion du signal sonore d'alarme générale avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

#### **ARTICLE 8.6.7 – PROTECTION DES MILIEUX RÉCÉPTEURS**

##### **ARTICLE 8.6.7.1 – DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant constitue à ce titre un dossier «LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX» qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct ;
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre ;
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

##### **ARTICLE 8.6.7.2 – BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 80 m<sup>3</sup> avant rejet vers le milieu naturel.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.12 du présent arrêté traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation.

Pour le 30 juin 2011, l'exploitant fournira une étude justificative du bon dimensionnement du bassin de confinement.

---

## TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### ARTICLE 9.1 – INSTALLATIONS DE TRAVAIL MÉCANIQUE DES MÉTAUX ET EMPLOI DE MATIÈRES ABRASIVES

#### ARTICLE 9.1.1 - CONCEPTION - AMÉNAGEMENT – ÉQUIPEMENT

##### ARTICLE 9.1.1.1 – BÂTIMENTS

Les bâtiments de production où sont localisées les installations de travail mécanique des métaux et emploi de matières abrasives doivent être construits, équipés et exploités de façon à répondre aux normes de bruits et de vibrations définies à l'article 6.2 et 6.3 du présent arrêté.

A cette fin,

- Les bâtiments doivent être suffisamment clos sur l'extérieur afin d'éviter la propagation des bruits gênants, même accidentels (emboutissage, découpage, manutention, chutes de pièces...). De plus, ils doivent disposer d'une isolation phonique permettant de contribuer au respect des normes de niveaux sonores définies (murs, toitures, ouvertures).
- Ils doivent être de préférence éclairés et ventilés uniquement par la partie supérieure par des baies aménagées de façon qu'il ne résulte aucune diffusion de bruits gênants pour le voisinage. Les fenêtres seront de préférence dépourvues de systèmes d'ouvertures.
- Les portes de chargement-déchargement extérieures doivent être du type sectionnable à ouverture et fermeture rapides. Elles doivent être commandables à distance afin de limiter leurs périodes d'ouverture et présenter des caractéristiques d'isolation phonique contribuant au respect des normes de niveaux sonores définies. Les portes et fenêtres ordinaires de l'atelier seront maintenues fermées pendant les périodes d'activité.

##### ARTICLE 9.1.1.2 – AMÉNAGEMENTS

###### Installations électriques

Ces installations sont directement soumises aux prescriptions des articles 8.3.3. et 8.3.4 du présent arrêté.

###### Ventilation

Une ventilation efficace des bâtiments doit permettre un renouvellement important de l'air ambiant, notamment en période estivale.

###### Aménagement des bâtiments

L'aménagement des bâtiments sera réalisé afin de répondre aux normes définies aux articles 6.2 et 6.3. du présent arrêté. Il conviendra d'intégrer les facteurs bruits et vibrations dans chaque décision d'implantation d'un équipement (presses, dérouleurs,...).

##### ARTICLE 9.1.1.3 – ÉQUIPEMENTS

Les installations électriques des équipements doivent être conformes aux prescriptions des articles 8.3.3. et 8.3.4. du présent arrêté.

Les installations susceptibles d'être à l'origine de vibrations gênantes pour le voisinage doivent être équipées de dispositifs amortisseurs appropriés de façon à éviter la propagation de ces vibrations à l'extérieur de l'établissement.

Les poussières et gaz provenant du sciage ou soudage sont captés et traités de façon efficace de manière à ne pas gêner le voisinage par leur dispersion.

##### ARTICLE 9.1.2 – EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées de façon à respecter les normes définies aux articles 6.2 et 6.3. du présent arrêté. En cas de non respect de ces normes, les presses doivent être insonorisées.

Les opérations de chargement et déchargement des camions desservant les bâtiments de production sont réalisées à l'intérieur de l'établissement.

Tous les travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la période de nuit définie à l'article 6.2.1. du présent arrêté sont interdits. En particulier, l'usage des engins de manutention sur les aires extérieures de l'établissement, les opérations de chargement et de déchargement de véhicules, l'ouverture des portes extérieures de l'atelier de production sont rigoureusement interdits.

Un dispositif de sécurité interdit la mise en marche des grenailleuses tant que les portes d'extrémité sont ouvertes.

Les huiles minérales ou synthétiques usées ainsi que les fluides de coupe usagés utilisés dans les bâtiments sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9.2 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE**

### **ARTICLE 9.2.1 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Les installations sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) telles que définies en annexe de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 susvisé, et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau. Une attention particulière doit être accordée aux possibilités de recyclage et de régénération des bains et des eaux.

### **ARTICLE 9.2.2 - CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT**

#### **ARTICLE 9.2.2.1 - LOCAUX**

Les bâtiments abritant les installations sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs doivent être adaptés aux risques particuliers de l'installation et être à commande automatique et manuelle. Les commandes d'ouverture manuelle sont placés à proximité des accès. Ces dispositifs sont installés dans le bâtiment B et seront installés au niveau du bâtiment A en cas de modification substantielle de l'existant.

#### **ARTICLE 9.2.2.2 - MATÉRIELS**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### **ARTICLE 9.2.2.3 - RÉTENTION ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS**

Les sols des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre ou contenant des substances très toxiques et toxiques définies par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances sont munis d'un revêtement étanche et inattaquable. Ils sont aménagés de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation. Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (hypochlorite et acide, bisulfite et acide, acide et base très concentrés...). Elles sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à leur action physique et chimique. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation éventuels qui doivent être maintenus fermés.

Toute chaîne de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des acides, des bases ou des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

L'ensemble des appareils susceptibles de contenir des acides, des bases, des substances ou préparations toxiques définis par l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des

substances est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

#### ARTICLE 9.2.2.4 - DÉTECTIONS DE FUITES

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement. Les capacités de rétention ont vocation à être vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux. L'exploitant doit vérifier au moins une fois par semaine que les capacités de rétention sont vides. Ces vérifications doivent être consignés dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.2.5 - RÉGULATION THERMIQUE DES BAINS

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art et ne comprennent pas de circuits de refroidissement ouverts. Les échangeurs de chaleur de bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Les résistances éventuelles (bains actifs et stockages) sont protégées mécaniquement.

#### ARTICLE 9.2.2.6 - ALIMENTATION EN EAU

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'installation, clairement reconnaissable et aisément accessible.

Les appoints d'eau seront munis de vannes repérées et facilement accessibles.

#### ARTICLE 9.2.2.7 - MATÉRIELS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté. Toutes les parties de l'installation susceptibles d'emmagasiner des charges électriques (éléments de construction, appareillage, réservoirs, cuves, canalisations...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes existantes.

#### ARTICLE 9.2.2.8 - CANALISATIONS

Les canalisations de transport de fluides dangereux et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont accessibles et peuvent être inspectées. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Le repérage des bouches de dépotage des produits chimiques permet de les différencier afin d'éviter les mélanges de produits lors des livraisons.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 9.2.3 - EXPLOITATION

##### ARTICLE 9.2.3.1 - SURVEILLANCE GÉNÉRALE

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par trimestre. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant devra s'assurer fréquemment (au moins une fois par semaine) que le volume de rétention est en permanence disponible.

Seules les personnes nommément désignées et spécialement formées ont accès aux dépôts de produits chimiques toxiques ou très toxiques. Celles-ci ne délivrent que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains. Dans le cas où l'ajustement de la composition des bains est fait à partir de solutions disponibles en conteneur et ajoutées par des systèmes automatiques, la quantité strictement nécessaire est un conteneur; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers. Cette disposition ne s'applique pas aux produits vrac utilisés dans le traitement d'épuration des eaux.

##### ARTICLE 9.2.3.2 - SCHÉMA DES INSTALLATIONS

L'exploitant tient à jour un schéma daté des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est intégré dans un registre où seront reportées, par un opérateur désigné, les opérations de contrôle des paramètres de fonctionnement des dispositifs de traitement des effluents (présence de réactifs nécessaires, bon fonctionnement des systèmes de régulation, alarmes, ...). Ces documents seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

#### ARTICLE 9.2.3.3 - STOCKAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS

Le stockage et la manipulation de produits réactifs, dangereux ou polluants, solides ou liquides sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Le stockage des produits liquides se fait conformément à l'article 8.5.3 du présent arrêté.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances ou préparations toxiques, corrosives ou dangereuses pour l'environnement sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable.

Les déchets susceptibles de contenir des matières polluantes sont stockés à l'abri des précipitations météoriques sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les réserves de substances toxiques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

#### ARTICLE 9.2.3.4 - CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS – ÉTIQUETAGE

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans l'établissement (substances, bains, bains usés, bains de rinçage, ...) ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et préparations et s'il y a lieu les symboles, de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### ARTICLE 9.2.3.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations décrivent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes décrivant les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport, sont affichées en permanence dans les ateliers. Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, ...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles sont à la disposition du personnel.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la liste des vérifications à effectuer avant remise en marche des installations de traitement de surface (dégraissage, phosphatation et passivation) et des deux stations de détoxification après une suspension prolongée d'activité ;
- les conditions dans lesquelles sont délivrées les substances et préparations toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- la nature et la fréquence des contrôles des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées (notamment la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation) ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment des vérifications des systèmes automatiques de détection.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel. Il devra être en mesure de justifier de cette compétence du personnel (séances de formation et rappels) à l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.2.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

##### ARTICLE 9.2.4.1 – GÉNÉRALITÉS

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

Les rejets des installations de traitement de surfaces doivent être conformes aux prescriptions de l'article 3.2. du présent arrêté. Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet.

##### ARTICLE 9.2.4.2 – VENTILATION

Les installations de traitement de surface sont munies de dispositifs permettant de renouveler l'atmosphère dans les locaux définis en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Le débouché à l'atmosphère du système de ventilation des locaux est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante prenant en compte la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à un mètre au-dessus du faîtage.

#### ARTICLE 9.2.5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

##### ARTICLE 9.2.5.1 – UTILISATION DE PRODUITS

L'utilisation de bain à base de cyanure, de cadmium et de chrome hexavalent est interdite.

##### ARTICLE 9.2.5.2 – GESTION DES BAINS ET EFFLUENTS

Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu à jour, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement du système de régulation, de contrôle et d'alarme. L'ensemble des ouvrages épuratoires (stations « A » et « B ») doivent être construits sur un revêtement étanche et inattaquable, dirigeant tout écoulement vers un point bas muni d'un déclencheur d'alarme.

Toute dérive dans la détoxification des effluents doit entraîner une intervention immédiate du personnel affecté à son exploitation. Conformément à l'article 4.3.9.2 du présent arrêté, le système de contrôle du pH déclenche, sans délai, une alarme sonore signalant le rejet d'effluents non conformes aux limites de pH et entraîne automatiquement l'arrêt immédiat de ces rejets.

Les bains usés, les rinçages morts, les eaux de rinçage et d'une manière générale les eaux usées constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement physico-chimique du site, conformément aux dispositions de l'article 4.3.9.2 du présent arrêté.

Les cuves de bains de dégraissage des lignes de traitement seront équipées de dispositifs déshuileurs

##### ARTICLE 9.2.5.3- LIMITATION DES DÉBITS D'EFFLUENTS CONSOMMATION SPÉCIFIQUE

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible, notamment par la mise en place de rinçages en cascade, morts, de recyclage ou autres dispositifs équivalents. La consommation d'eau sur les unités de traitement de surface ne doit pas excéder au total **8 litres par m<sup>2</sup> de surface traitée et par fonction de rinçage** selon les bases de calcul fixées par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006.

## ARTICLE 9.3 – INSTALLATIONS DE CATAPHORESE, MASTICAGE, APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE

### ARTICLE 9.3.1 - CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT

#### ARTICLE 9.3.1.1 - CONCEPTION DES LOCAUX

Les locaux adjacents à l'atelier d'application au trempé et aux cabines d'application par pulvérisation doivent avoir une issue de dégagement indépendante.

Les portes de l'atelier d'application au trempé et des cabines au nombre de deux au moins, doivent être munies chacune d'un rappel automatique de fermeture. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la sortie et ne doivent pas comporter aucun dispositif de condamnation.

Les ateliers de séchage ne doivent pas commander d'escaliers.

Les locaux contenant les stocks de liquides inflammables seront protégés ou placés, à une distance suffisante pour qu'il ne puisse y avoir propagation ou risque d'incendie.

Les installations présentant un risque d'explosion comporteront les dispositifs capables de limiter les effets d'une explosion, ceux-ci pourront être du type surpresseur ou évent d'explosion à condition qu'ils soient suffisamment dimensionnés.

Conformément aux dispositions définies à l'article 8.3.4 du présent arrêté, l'exploitant définit l'étendue des zones caractérisant les dangers d'explosion et d'incendie.

Pour la définition des zones de risques d'atmosphère explosive, l'exploitant peut s'appuyer sur les normes en vigueur pour le domaine de l'application de peinture, en examinant a minima :

- les secteurs où les solvants peuvent être à l'air libre soit au niveau des postes de fabrication, de transvasement ou de stockage, soit dans les cabines ou postes d'application, les installations de séchage et les conduits d'extraction d'air. L'étendue de ces secteurs sera augmentée d'un mètre au moins à l'extérieur de toute partie ouvrante de cabine.
- les prolongements des cabines, les emplacements et les abords des récipients en cours d'utilisation, les canalisations de transport de peinture ou encore toutes frontières des zones «du type 1» menacées par les agressions mécaniques.

Lorsqu'un chaîne automatique de transport continu des pièces peintes nécessite une communication directe entre les ateliers d'application de peinture (trempé, pulvérisation) et de séchage, ces opérations doivent être réalisées simultanément si les mesures suivantes sont prises :

- les postes d'application de peinture sont à 10 mètres au moins des fours, étuves et tunnels de séchage. Cette distance pourra être réduite à 5 m s'il existe un poste intermédiaire entre les postes d'application et de séchage/cuisson,
- le chauffage des fours, tunnels, étuves,... de séchage ou de cuisson sera subordonné à la mise en marche préalable des ventilateurs assurant l'évacuation des vapeurs de solvants des installations de séchage ou de cuisson,
- l'application de peinture sera subordonnée à la mise en marche préalable des ventilateurs d'extraction. En cas d'arrêt normal ou accidentel de ces ventilateurs, les opérations d'application de peinture sont arrêtées,
- le débit des ventilateurs doit être suffisant pour éviter toute possibilité de formation d'une atmosphère explosive dans les ateliers de pulvérisation et de séchage.

#### ARTICLE 9.3.1.2 - MATÉRIELS

Les éléments de construction (parois, portes, couvertures, etc,...) des cabines d'application de peinture doivent être en matériaux incombustibles. Les installations de cuisson et de séchage doivent être en matériaux incombustibles. Le sol doit être imperméable et incombustible.

Un coupe circuit multipolaire, placée en dehors de l'atelier et dans un endroit accessible, doit permettre l'arrêt des ventilateurs en cas d'incendie.

En complément aux dispositions prévues par l'article 8.3.4 du présent arrêté, dans les zones de type 0 et 1, des explosimètres à deux seuils seront installés et déclencheront une alarme permettant l'évacuation des locaux dans les meilleurs délais.

Les installations électriques sont conformes aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté.

Toutes les installations susceptibles de se charger en électricité statique et plus généralement, toutes les parties métalliques seront reliées à une prise de terre unique conformément aux règles de l'art.

En cas d'application de peinture par pulvérisation électrostatique :

- on évitera l'emploi des peintures cellulosiques et toutes celles contenant des solvants ou diluants à point d'éclair inférieur à 21°C ;
- le matériel de pulvérisation sera construit de façon telle que l'énergie maximale des étincelles que les pistolets peuvent produire accidentellement soit inférieure à 0,5 millijoule.

Les opérations de séchage doivent être effectuées dans une enceinte (étuve, tunnel, cabine, etc.) dont la température ambiante ne devra pas dépasser 80 °C. L'installation sera chauffée soit par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes. A l'intérieur de l'enceinte, les parois chauffantes ne devront présenter aucun point nu porté à une température supérieure à 150 °C, sans foyer dans l'atelier. La mesure de température à l'intérieur de la cabine doit faire l'objet d'un affichage visible pour le personnel.

#### ARTICLE 9.3.1.3 - AÉRATION

Que la ventilation soit assurée par soufflage ou extraction les dispositifs (ventilateurs, gaines ou hottes) qui en assurent le fonctionnement devront être disposés et dimensionnés de façon à maintenir une concentration en solvant dans les installations inférieures à 0,50 de la LIE (Limite Inférieure d'Explosivité) du produit ou mélange considéré.

L'application de peinture sera asservie au fonctionnement de la ventilation.

On maintiendra en service durant un temps suffisant, la ventilation des installations qui, même après l'arrêt de la production, laisseraient apparaître de par les quantités ou la nature des produits employés, des vapeurs de solvant ou diluant.

Les prescriptions feront l'objet de consignes adressées au personnel chargé de la mise en marche et l'arrêt de la ventilation. Ces consignes seront affichées à proximité des dispositifs de commande.

#### ARTICLE 9.3.2 – EXPLOITATION

##### ARTICLE 9.3.2.1 – PRÉPARATION – UTILISATION DES PEINTURES

L'exploitant devra tenir à jour la liste des solvants ou diluants utilisés en peinture, ainsi que leur caractéristique physico-chimique pour ce qui concerne en particulier la densité de vapeur, le point d'éclair, les limites d'explosivité et la température d'auto-inflammation.

Cette liste sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La préparation (mise à viscosité) des peintures fera appel, dans la mesure du possible à des solvants ou diluants qui présentent une densité de vapeur et un point d'éclair les plus élevés possibles.

On ne conservera dans les ateliers que la quantité minimale de produit dangereux nécessaire, et dans les cabines, celle nécessaire pour le travail en cours.

Toute utilisation de liquides inflammables, autre que ceux nécessaires à l'activité de peinture et à l'entretien des installations, est interdite dans les locaux. Le local comprenant les stocks de peinture de l'établissement est placé en dehors des ateliers.

##### ARTICLE 9.3.2.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ

L'exploitant fournit au personnel l'ensemble des instructions d'exploitation et de sécurité conformément aux dispositions du chapitre 8.4 du présent arrêté.

Notamment l'ensemble du personnel intervenant sur les installations de peinture devra avoir reçu une formation adéquate sur les risques liés à la manipulation des liquides très inflammables comprenant notamment toutes les explications nécessaires à la bonne compréhension des consignes.

Il est strictement interdit de fumer ou d'apporter du feu sous forme quelconque dans l'ensemble des locaux où sont stockés ou transitent les liquides inflammables. Cette interdiction devra être affichée dans les lieux appropriés afin de garantir son application.

##### ARTICLE 9.3.2.3 – ENTRETIEN

L'entretien de matériel sera aussi fréquent que possible afin :

- de débarrasser les parois internes des cabines de l'enduit de recouvrement,
- d'éliminer tous les dépôts dans les conduits d'aspiration et d'évacuation des vapeurs.

L'exploitant établira des consignes définissant la fréquence de l'entretien en fonction de l'activité de chaque secteur.

### ARTICLE 9.3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### ARTICLE 9.3.3.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les cabines de peinture et étuve de séchage seront équipées de dispositif, efficace de captation et si nécessaire de traitement des gaz, vapeurs, poussières. Les particules de peinture seront captées par lavage ou filtration. Les vapeurs doivent être aspirées mécaniquement, par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau du matériel à peindre. La ventilation mécanique doit être suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans les ateliers.

#### ARTICLE 9.3.3.2 – SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES GAZ

En cas de mise en place pour un traitement des COV, l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement. En particulier, les installations font l'objet d'un suivi permanent de bon fonctionnement. Ce suivi est basé sur le relevé d'un ou plusieurs paramètres représentatifs de son fonctionnement avec, si possible, génération d'une alarme en cas de dérive importante de ces paramètres. À ce titre, un suivi en continu de la température de fonctionnement des installations est effectué avec alarme en cas de dysfonctionnement.

Les installations de traitement des COV sont conçus, exploités et entretenus de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles il ne peut assurer pleinement sa fonction. À ce titre, l'exploitant veille à programmer les opérations de maintenance préventive des incinérateurs en dehors de périodes de production. Si une indisponibilité fortuite ou programmée est cependant susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant si besoin les fabrications concernées. La durée cumulée d'indisponibilité totale des installations de traitement des COV (réparation, entretien, remplacement ou réglage des installations, ...), pendant laquelle les valeurs limites de rejets atmosphériques pourraient être dépassées, ne doit pas excéder 100 heures par an.

Les résultats de suivi de ces installations ainsi que les périodes d'indisponibilité des incinérateurs et les mesures compensatoires associées aux indisponibilités sont archivés pendant au moins trois ans et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 9.3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'aménagement des installations d'application de peinture (pulvérisation et trempé) sera réalisé de façon à éviter toute possibilité de vidange directe ou par trop plein des eaux de lavage ou des peintures dans le réseau d'assainissement de l'usine.

Les effluents industriels résiduels en provenance des installations de cataphorèse, masticage et peinture et d'une manière générale les eaux usées de ces installations constituent :

- soit des déchets qui doivent alors être éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet et satisfaire aux dispositions définies au titre V du présent arrêté ;
- soit des effluents liquides qui doivent alors être traités dans la station de traitement physico-chimique du site, conformément aux dispositions de l'article 4.3.9.1 du présent arrêté.

Toutes les eaux de cabines de peinture seront utilisées, de sorte qu'il n'y ait aucun rejet dans le réseau d'assainissement de l'usine ou le milieu récepteur.

Les boues et les eaux de vidange des cabines de peinture sont traitées ou éliminées par un centre spécialisé dûment autorisé au titre des installations classées.

### ARTICLE 9.4 – PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues par l'arrêté ministériel applicable aux installations visées par la rubrique n° 2921 relevant du régime de la déclaration. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en legionella specie dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1000 UFC/l selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique n° 2921.

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), canalisation(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge. L'installation de refroidissement est dénommée « installation » dans la suite du présent arrêté.

En particulier les prescriptions particulières suivantes sont applicables :

#### ARTICLE 9.4.1 – IMPLANTATION - CONCEPTION

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux installations mises en service après le 1<sup>er</sup> juillet 2005. Elles ne sont pas à l'installation visée à l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont aménagés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physicochimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

#### ARTICLE 9.4.2 – PERSONNEL

L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### ARTICLE 9.4.3 – ANALYSE METHODIQUE DE RISQUES DE DEVELOPPEMENT DES LEGIONELLES

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ;
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel ;
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ;
- les actions menées en application des articles 9.3.10, 9.3.11 et 9.3.12 du présent arrêté et la fréquence de ces actions ;
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée.

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation.

Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

#### ARTICLE 9.4.4 – PROCEDURES

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques ;
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ;
- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif, ...)
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 9.3.14 du présent arrêté.

#### ARTICLE 9.4.5 – ENTRETIEN

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant devra s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau (1000 UFC/l), est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s), ... ) ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans une station d'épuration ou un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

#### ARTICLE 9.4.6 – SURVEILLANCE

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. Il adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

La fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation.

Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (1000 UFC/l), la fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau (1000 UFC/l) ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum bimestrielle.

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

#### ARTICLE 9.4.7 – LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des legionella specie selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ;
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation ;
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

#### ARTICLE 9.4.8 – RESULTATS DE L'ANALYSE DES LEGIONELLES

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L).

L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation ;
- date, heure de prélèvement, température de l'eau ;
- nom du préleveur présent ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu du prélèvement ;
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants, ...) ;
- date de la dernière désinfection choc.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informerades résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente.

#### ARTICLE 9.4.9 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES SUPPLEMENTAIRES

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon).

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physicochimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 9.3.7 du présent arrêté. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception.

L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.

#### ARTICLE 9.4.10 – ACTIONS A MENER SI LA CONCENTRATION MESUREE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPERIEURE OU EGALE A 100 000 UNITES FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431

- a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la

désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention : « urgent et important, tour aéroréfrigérante, dépassement du seuil de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau. »

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

- b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 9.3.3 du présent arrêté ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi.

Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physicochimiques ou des analyses microbiologiques.

- c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.

Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

- d) Les prélèvements et les analyses en *legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

- e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les huit jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues à l'alinéa b) du présent article et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau ;
- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux l'alinéa a) à c) du présent article.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.4.11 – ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 1 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ET INFÉRIEURE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU**

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en legionella specie selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective.

Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en legionella specie est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

À partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue à l'article 9.3.3 du présent arrêté, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 9.4.12 – ACTIONS A MENER SI LE RESULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRESENCE D'UNE FLORE INTERFERENTE**

Si le résultat de l'analyse selon la norme NF T90-431 rend impossible la quantification de legionella specie en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en legionella specie inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

**ARTICLE 9.4.13 – MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE**

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fera immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues à l'article 9.3.6 du présent arrêté, auquel il confiera l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431 ;
- l'exploitant analysera les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement ;
- l'exploitant procédera à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analysera les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement ;
- l'exploitant chargera le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

**ARTICLE 9.4.14 – CARNET DE SUIVI**

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates, nature des opérations, identification des intervenants, nature et concentration des produits de traitement, conditions de mise en œuvre) ;
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts ;
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs ;
- les modifications apportées aux installations ;

- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, etc.

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse des lieux d'injection des traitements chimiques ;
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...);
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses ;
- les rapports d'incident ;
- les analyses de risques et actualisations successives ;
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.4.15 – TRANSMISSION DES RESULTATS DES ANALYSES

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en *legionella* specie ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

#### ARTICLE 9.4.16 – CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS

Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R.512-71 du code de l'environnement.

Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelles supérieur ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

À l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 9.4.17 – PROTECTION DES PERSONNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants, ...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;
- aux produits chimiques.

L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.

Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.

L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.

#### **ARTICLE 9.4.18 – QUALITE DE L'EAU D'APPOINT**

L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :

- legionella specie < seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;
- numération de germes aérobies revivifiables à 37° C < 1 000 germes/ml ;
- matières en suspension < 10 mg/l.

Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.

### **ARTICLE 9.5 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU DE REFRIGERATION**

#### **ARTICLE 9.5.1 : PRESCRIPTIONS GENERALES**

Les installations doivent être équipées et exploitées de façon à répondre aux niveaux acoustiques réglementaires du présent arrêté. Ces installations sont, si besoin, convenablement capotées et insonorisées pour éviter la propagation des bruits, y compris pour les installations situées à l'extérieur.

Les portes des locaux abritant des installations de compression et de réfrigération doivent être maintenues fermées pendant les heures d'exploitation.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes les mesures seront prises pour optimiser la récupération des produits de purge et éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

#### **ARTICLE 9.5.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE REFRIGERATION**

##### **ARTICLE 9.5.2.1 LOCAUX**

Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

Chacune des installations comporte de façon lisible et indélébile l'indication de la nature et de la quantité de fluide frigorigène qu'ils contiennent

##### **ARTICLE 9.5.2.2 FLUIDES FRIGORIGENES**

L'exploitant est tenu de faire procéder, par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du code de l'environnement, la charge en fluide frigorigène lors de la mise en service ou lors de toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit contenant des fluides frigorigènes.

Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, pré chargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique.

L'exploitant, lorsque la charge en fluide frigorigène est supérieure à deux kilogrammes fait en outre procéder, lors de sa mise en service, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement du fluide frigorigène par un opérateur remplissant les conditions prévues aux articles R.543-99 à R.543-107 du Code de l'environnement. Ce contrôle est ensuite périodiquement renouvelé. Il est également renouvelé à chaque fois que des modifications ayant une incidence sur le circuit contenant les fluides frigorigènes sont apportées à l'équipement. Si des fuites de fluides frigorigènes sont constatées lors de ce contrôle, l'opérateur responsable du contrôle en dresse le constat par un document qu'il remet au détenteur de l'équipement, lequel prend toutes mesures pour remédier à la fuite qui a été constatée. Pour les équipements contenant plus de trois cents kilogrammes de fluides frigorigènes, l'opérateur adresse une copie de ce constat au préfet de l'Orne.

Le détenteur d'un équipement contenant plus de trois kilogrammes de fluide frigorigène conserve pendant au moins cinq ans les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, et les tient à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 9.5.2.3 ETANCHEITE**

Le contrôle d'étanchéité des équipements frigorifiques et climatiques est effectué en déplaçant un détecteur manuel en tout point de l'équipement présentant un risque de fuite.

Si la configuration de l'équipement ne permet pas d'avoir accès à l'ensemble des points pouvant présenter un risque de fuite, il sera procédé à un contrôle d'étanchéité manuel des points accessibles et à un suivi des mesures de valeurs caractéristiques du confinement conformément aux normes EN 378-2 et EN 378-3.

Si l'équipement se trouve dans un espace confiné, l'étanchéité peut être contrôlée par l'utilisation d'un contrôleur d'ambiance multisondes relié à une alarme.

Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'équipement à contrôler. Les sondes du contrôleur d'ambiance sont installées aux points d'accumulation potentiels du fluide dans le local où se trouve l'équipement, et, le cas échéant, dans la gaine de ventilation.

#### **ARTICLE 9.5.2.4 CONTRÔLE D'ETANCHEITE**

La fréquence des contrôles d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes dans les équipements frigorifiques et climatiques est la suivante :

- une fois tous les douze mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à deux kilogrammes ;
- une fois tous les six mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trente kilogrammes;
- une fois tous les trois mois si la charge en fluide frigorigène de l'équipement est supérieure à trois cents kilogrammes.

#### **ARTICLE 9.5.2.5 DETECTEURS**

Les détecteurs utilisés doivent avoir une sensibilité d'au moins cinq grammes par an et les contrôleurs d'ambiance une sensibilité d'au moins dix parties par million.

Ces sensibilités sont mesurées selon la norme EN 14624. Elle sont vérifiées au moins une fois tous les douze mois pour garantir qu'elles ne dérivent pas de plus de 10 % par rapport aux valeurs mentionnées à l'alinéa précédent.

#### **ARTICLE 9.5.2.6 CONTROLEURS D'AMBIANCE**

Dans le cas où le contrôle d'étanchéité se fait à l'aide d'un contrôleur d'ambiance :

- seule la sensibilité de ce matériel sera vérifiée lors des contrôles visés à la partie 9.4.2.3 du présent arrêté ;
- la fréquence des contrôles pour les équipements de charge en fluide supérieure à trente kilogrammes est réduite de moitié, par rapport aux fréquences fixées à l'article 9.4.2.4 du présent arrêté.

## **ARTICLE 9.5.2.7 RESULTATS ET MARQUAGES**

Les résultats du contrôle d'étanchéité et les réparations effectuées ou à effectuer sont inscrits sur la fiche d'intervention mentionnée à l'article R.543-82 du Code de l'environnement. La fiche d'intervention doit permettre d'identifier en particulier chacun des circuits et des points de l'équipement où une fuite a été détectée.

Les opérateurs qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants de l'équipement nécessitant une réparation. Les certificats annuels d'étanchéité seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 9.5.2.8 OPERATIONS DE DEGAZAGE RECUPERATION DE FLUIDES**

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère d'un fluide frigorigène est interdite, sauf si elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes. Le détenteur de l'équipement prend toute disposition de nature à éviter le renouvellement de cette opération. Les opérations de dégazage ayant entraîné ponctuellement une émission de plus de 20 kilogrammes de fluides frigorigènes ou ayant entraîné au cours de l'année civile des émissions cumulées supérieures à 100 kilogrammes sont portées à la connaissance du préfet de l'Orne par l'exploitant.

Lors de la charge, de la mise en service, de l'entretien ou du contrôle d'étanchéité d'un équipement, s'il est nécessaire de retirer tout ou partie du fluide frigorigène qu'il contient, l'intégralité du fluide ainsi retiré doit être récupérée. Lors du démantèlement d'un équipement, le retrait et la récupération de l'intégralité du fluide frigorigène sont obligatoires.

Toute opération de recharge en fluide frigorigène d'équipements présentant des défauts d'étanchéité identifiés est interdite.

## **ARTICLE 9.5.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION**

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée. Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera son arrêt en cas de température excessive.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur du local technique.

Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où les produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Les éluats de compression seront éliminés comme des déchets.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

## **ARTICLE 9.6 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **ARTICLE 9.6.1 – CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT**

#### **ARTICLE 9.6.1.1 - RÉSERVOIRS ENTERRÉS**

Les installations de stockage en réservoirs enterrés doivent répondre aux dispositions des arrêtés ministériels du 22 juin 1998 et du 18 avril 2008.

#### **ARTICLE 9.6.1.2 – RÉSERVOIRS AERIENS**

##### **ARTICLE 9.6.1.2.1 - RÈGLES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION**

Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures (REI120), d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré 1 heure (RE60), sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

Ces règles seront applicables en cas de modification substantielle de l'existant.

Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ;
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure (E60) s'ouvriront vers l'extérieur.

Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures (REI120) ;
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure (EI30) ;
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure (E30).

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers;

#### **ARTICLE 9.6.1.2.2 - RÉTENTIONS**

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche conforme aux dispositions du présent arrêté.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention, devra permettre l'évacuation des eaux.

Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures (R240), résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

#### **ARTICLE 9.6.1.2.3 - RÉSERVOIRS**

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Le dépôt ne contiendra des liquides inflammables dans des récipients en verre que si ces derniers ont une capacité unitaire maximum de 2 litres ou s'ils sont garantis par une enveloppe métallique étanche, convenablement ajustée pour les protéger efficacement. Les récipients en verre non garantis par une enveloppe métallique seront stockés dans des caisses rigides comportant des cloisonnements empêchant le heurt de deux récipients.

Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier .

S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes :

- leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :
- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression;
- le poids propre du toit ;
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement;
- les mouvements éventuels du sol.

Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs visés aux paragraphes ci-dessus devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

Les réservoirs fixes métalliques devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes :

–Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation ;
- obturation des orifices ;
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

–Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir ;
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible) ;
- obturation des orifices ;
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### **ARTICLE 9.6.1.2.4 - ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS**

Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes applicables, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

#### **ARTICLE 9.6.1.2.5 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

L'installation électrique devra être conforme aux articles 8.3.3 et 8.3.4 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 9.6.1.2.6 - INSTALLATIONS ANNEXES**

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

### **ARTICLE 9.6.2 - EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 9.6.2.1 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT**

L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

#### **ARTICLE 9.6.2.2 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

On devra disposer pour la protection du dépôt contre l'incendie d'au moins :

- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B si la capacité du dépôt est inférieure ou égale à 500 mètres cubes,
- deux extincteurs homologués NF M.I.H. 55 B et un extincteur à poudre sur roue de 50 kilogrammes si la capacité du dépôt est supérieure à 500 mètres cubes.

Ce matériel devra être périodiquement contrôlé et la date des contrôles devra être portée sur une étiquette fixée à chaque appareil :

- d'un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 litres/minute par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt. Ce poste d'eau pourra être remplacé par une réserve d'eau suffisante pour assurer ce débit pendant une heure trente ;
- de sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et de pelles pour répandre ce sable sur les fuites et égouttures éventuelles.

Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

#### ARTICLE 9.6.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables. Les eaux résiduaires devront être évacuées conformément aux règlements, instructions en vigueur et aux dispositions du présent arrêté.

### TITRE 10 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

#### **ARTICLE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

##### ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Sauf impossibilité technique dûment justifiée ou mention contraire précisée dans le présent arrêté, les analyses sont pratiquées selon les normes de référence prévues par l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE ou par tout texte ultérieur s'y substituant.

##### ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Pour les mesures de rejets à l'atmosphère, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010, le laboratoire agréé effectue ses prélèvements sur une durée d'au moins une demi-heure et chaque mesure sera répétée au moins trois fois. La mesure du débit rejeté devra être réalisable dans de bonnes conditions de précision et de préférence au niveau du rejet final.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopiné exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

## **ARTICLE 10.2 – MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE**

### **ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES**

#### **ARTICLE 10.2.1.1 – AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES**

L'autosurveillance des rejets atmosphériques des installations porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ;
- les valeurs limites d'émissions. Une mesure du débit, de la vitesse d'éjection, de la teneur en oxygène ainsi que des concentrations des substances mentionnées à l'article 3.2.4 du présent arrêté est réalisée selon les normes en vigueur au niveau de chaque exutoire des installations en respectant les fréquences du tableau suivant sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations par un organisme agréé.

Les performances effectives des systèmes de captation, d'aspiration et de traitement éventuel sont contrôlées lors de la réalisation de la mesure annuelle des rejets.

<b>Installation</b>	<b>Fréquence</b>
Tunnel de traitement de surface (bains) - Bâtiment A	Tous les 3 ans - Année n
Cataphorèse (bains et four) - Bâtiment A	Tous les 3 ans - Année n+1
Tunnel de traitement de surface (bains) - Bâtiment B	Tous les 3 ans - Année n + 2
Cataphorèse (bains et four) - Bâtiment B	Tous les 3 ans - Année n+1
Laque (cabine et fours) - Bâtiment B	Tous les 3 ans - Année n
Grenailleuse	Tous les 3 ans - Année n + 2

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les ans sous une forme synthétique. Cet état comprend pour chaque exutoire et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents :

- le débit moyen rejeté,
- la concentration moyenne du rejet,
- le flux horaire rejeté,
- le flux total rejeté durant la période couverte par l'état récapitulatif,
- les commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et qu'ils ne puissent se reproduire,
- les résultats des mesures comparatives sur les trois dernières années.

La transmission de ce rapport est réalisée dans les deux mois qui suivent la réalisation des mesures annuelles.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller et leur périodicité de surveillance pourront être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

#### **10.2.1.2 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN**

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

<b>Paramètre</b>	<b>Type de mesures ou d'estimation</b>	<b>Fréquence</b>
COVNM	Plan de gestion de solvant	Annuelle
COV spécifiques	Plan de gestion de solvant	Annuelle

L'exploitant met en place un plan de gestion des solvants décomposé par installation. Ce plan de gestion est établi conformément aux principes exposés dans le «guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants» de l'INERIS de décembre 2003 et est de type «complet» en application de ces principes.

L'émission de COV doit être calculée par bilan matière mensuel s'appuyant notamment sur :

- un comptage à la source des solvants consommés ;
- un comptage de solvants récupérés ou/et envoyés en destruction à l'extérieur du site ;
- un comptage, à chaque étape de production, des émissions diffuses et canalisées des COV, par exemple par le biais de facteurs d'émission ;
- un comptage des COV canalisés détruits par incinération, par exemple par le biais de facteurs de destruction.

La validité des facteurs d'émission est périodiquement vérifiée par corrélation aux flux horaires mesurés sur chacun des exutoires de rejets canalisés ; ces mesures sont effectuées conformément aux normes en vigueur, en période représentative du fonctionnement normal des installations.

La première vérification est effectuée dans l'année suivant la mise en service. Les vérifications suivantes sont effectuées tous les 3 ans.

Le comptage des matières consommées est réalisé pour chaque famille de produits utilisés (cataphorèse, mastics, apprêts, peintures, vernis, protections, solvants de nettoyage et de rinçage,..).

Ce plan de gestion des solvants est tenu à jour **au minimum chaque année** et à chaque modification d'exploitation susceptible d'entraîner une évolution notable des émissions de COV.

L'exploitant transmet **chaque année** à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants accompagné d'un bilan des dérives ayant provoqué des émissions ponctuelles ainsi que du détail des actions menées ou programmées visant à réduire la consommation ou les émissions de solvants.

Il joint à cette transmission les rapports de résultats des mesures à l'émission réalisées dans l'année.

#### ARTICLE 10.2.2 – RELEVÉ DES PRELEVEMENTS D'EAU

Les dispositifs de mesure totalisateurs équipant les ouvrages de prélèvement dans les eaux souterraines et le réseau public font l'objet de relevés journaliers.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant établit un bilan mensuel des utilisations d'eau à partir de ses relevés de consommation.

Ce bilan est transmis **chaque mois** à l'inspection des installations classées en même temps que les résultats d'autosurveillance des rejets aqueux. Ce bilan doit faire apparaître les économies réalisables.

#### ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

##### ARTICLE 10.2.3.1 – FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS

Les dispositions minimums suivantes sont mises en œuvre : pour les points de rejet ci-après, l'exploitant réalise l'autosurveillance de ses rejets selon la fréquence minimale suivante :

Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur – Points de rejet n° 1 et n° 7 :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
MES	ponctuel	Annuelle
Hydrocarbures totaux	ponctuel	Annuelle
DBO5	ponctuel	Annuelle
DCO	ponctuel	Annuelle

Rejet global des eaux résiduaires après épuration – Point de rejet n° 3 :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	/	continu
pH	/	continu
DCO	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
MES	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Fe et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Zn et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Ni et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Mn et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Phosphore total exprimé en P	Moyen 24 h00	1 fois par semaine

Dans l'attente d'un redémarrage des installations du bâtiment A et de la station physico chimique afférente, les prélèvements et contrôles se feront en sortie des effluents de la station physico chimique du bâtiment B soit au niveau du point interne n°5. Une fois l'ensemble des installations opérationnelles les contrôles et prélèvements se feront sur le point de rejet global n°3 qui devra être équipé à ces fins et dont le suivi se substituera au suivi du point N°5.

Eaux résiduaires -- Point de rejet n° 5 :

Paramètres	Type de suivi (ponctuel, moyen 24h00, ...)	Fréquence
Débit	/	continu
pH	/	continu
DCO	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
MES	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Fe et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Zn et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Ni et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Mn et composés	Moyen 24 h00	1 fois par semaine
Phosphore total exprimé en P	Moyen 24 h00	1 fois par semaine

10 % de la série des résultats des mesures d'autosurveillance peuvent dépasser les valeurs limites prescrites à l'article 4.3, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.

Pour les points de rejet ci-après, les mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 sont réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Point de rejet n°5 puis n° 3 (Dans l'attente d'un redémarrage des installations du bâtiment A et de la station physico chimique afférente, les prélèvements et contrôles se feront en sortie des effluents de la station physico chimique du bâtiment B soit au niveau du point interne n°5. Une fois l'ensemble des installations opérationnelles les contrôles et prélèvements se feront sur le point de rejet global n°3 qui devra être équipé à ces fins et dont le suivi se substituera au suivi du point N°5.)

Paramètre	Fréquence
Débit	1 fois par trimestre
pH	1 fois par trimestre
DCO	1 fois par trimestre
DBO <sub>5</sub>	1 fois par trimestre
MES	1 fois par trimestre
Hydrocarbures totaux	1 fois par trimestre
Fluorures	1 fois par trimestre
Azote Global exprimé en N	1 fois par trimestre
Nitrites	1 fois par trimestre
Phosphore total exprimé en P	1 fois par trimestre
Fe et composés	1 fois par trimestre
Zn et composés	1 fois par trimestre
Ni et composés	1 fois par trimestre
Mn et composés	1 fois par trimestre
Métaux totaux (Fe, Ni, Zn, Mn, Hg)	1 fois par trimestre
AOX	1 fois par trimestre

Les résultats des mesures et analyses sont archivés pendant au moins cinq ans, sur un support prévu à cet effet, et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils doivent être répertoriés pour pouvoir être corrélés avec les dates de rejet.

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées est transmis à l'inspection des installations classées, tous les mois, sous une forme synthétique. Cet état comprend le volume journalier prélevé, le volume journalier rejeté en sortie station, et pour chaque paramètre figurant dans les tableaux précédents, sa concentration et son flux en fonction de la périodicité retenue et les résultats des mesures comparatives le cas échéant. L'état comprend également les concentrations minimale et maximale du mois, les flux minimal, maximal et moyen du mois et le flux total rejeté durant le mois.

Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire.

La transmission de ce rapport est réalisée aux formats papier et informatique (messagerie) dans le mois qui suit le mois considéré.

En fonction des résultats de la surveillance des rejets, la liste des paramètres à surveiller, le type de suivi, la méthode utilisée et la périodicité de surveillance peuvent être modifiés après concertation avec l'inspection des installations classées.

#### ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS

L'exploitant doit établir et transmettre par voie informatique à l'inspection des installations classées une déclaration annuelle relative au suivi des déchets :

- dangereux si leur production totale dépasse : 2 tonnes par an
- non dangereux si leur production totale dépasse : 2000 tonnes par an

La déclaration mentionne le code déchet et la dénomination du déchet, les quantités produites en tonnes par an et la nature des opérations d'élimination ou de valorisation de ces déchets et le lieu de ces opérations. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basé sur une mesure, un calcul ou une estimation.

Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets dangereux, l'exploitant indique en outre le nom et l'adresse de l'entreprise qui procède à la valorisation ou à l'élimination des déchets ainsi que l'adresse qui réceptionne effectivement les déchets. Cette déclaration doit s'effectuer lors du bilan mentionné à l'article 10.4.1.1 du présent arrêté.

#### ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

##### ARTICLE 10.2.5.1 – MESURES PÉRIODIQUES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. La prochaine campagne doit être effectué avant le 31 mars 2011.

#### ARTICLE 10.2.6 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE LEGIONELLES

La fréquence des prélèvements et analyses des legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation tel que précisé dans l'article 9.3.6. du présent arrêté.

#### ARTICLE 10.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DE LA CONSOMMATION SPECIFIQUE

L'exploitant **calcule une fois par an**, la consommation spécifique de ses installations de traitement de surface sur une période représentative de ses activités. Ce calcul est effectué pour chacune des 2 lignes de cataphorèse. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

### ARTICLE 10.3 – SUIVI – INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

#### ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 10.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R.512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.2.1 à 10.2.3 du mois précédent.

Ce rapport traite au minimum de :

- l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) ;
- des mesures comparatives mentionnées à l'article 10.1.2 ;
- des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance ;
- des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, ...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.  
Il est adressé avant la fin de chaque période ( mensuelle) à l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 10.4 – BILANS PÉRIODIQUES

### ARTICLE 10.4.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

#### ARTICLE 10.4.1.1 – BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS Y COMPRIS LES DÉCHETS)

L'exploitant déclare au ministre chargé de l'inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant des accidents, pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- des émissions chroniques ou accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant provenant des déchets pour les substances mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008,
- les volumes d'eau prélevée ainsi que le milieu de prélèvement (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an),
- les volumes d'eau rejetée, le nom et la nature du milieu récepteur (dès lors que le volume de prélèvement est supérieur à 50 000 m<sup>3</sup>/an ou que l'exploitant est concerné par une émission dans l'eau de substances visées au premier tiret),

Cette déclaration se fait par voie électronique suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul ou une estimation. L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants, notamment par les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans le présent arrêté, des calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées ces informations pendant une durée de cinq ans.

#### ARTICLE 10.4.1.2 – RAPPORT ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés à l'article 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

#### ARTICLE 10.4.2 – BILAN DECENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512--45 du Code de l'Environnement. Le bilan sera à fournir pour le 31 juillet 2017.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- a) Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur. Cette analyse comprend en particulier :
  - la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;
  - une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;
  - l'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
  - les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.
- b) Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé telle que prévu au II-2° de l'article R.512-8 du code de l'environnement ;
  - c) Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des techniques disponibles mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.512-28 du code de l'environnement, c'est-à-dire aux performances des meilleures techniques disponibles telles que définies en annexe 2 de l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement susvisé. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs.
  - d) Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes, tel que prévu au II-4° de l'article R.512-8 du code de l'environnement. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions et les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
  - e) Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en cas de cessation définitive de toutes les activités.

## TITRE 11 – ECHEANCES

Dates	Actions à conduire
Délai de trois mois après la notification du présent arrêté	Mise en place d'un dispositif de contrôle en température du rejet de ses eaux industrielles.
	Mise en place des disconnecteurs de protection des alimentations d'eau issus des forages. L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le programme d'entretien et de contrôle périodique afférent.
	Mise en place de repères physiques sur les dispositifs d'arrêt rapide de l'alimentation en eau de forage des deux lignes de traitement de surface. Ces dispositifs devront être reportés sur le plan des réseaux.
	Transmission des propositions d'actions correctives visant au respect de la valeur en phosphore des effluents ainsi que des résultats liés aux tests d'utilisation du nouveau floculant annoncé lors de l'inspection du 20 novembre 2008.
	L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les chiffres et détails de calcul des consommations spécifiques d'eau pour chacune des chaînes de traitement de surface. Ces éléments seront fournis pour les années 2007, 2008 et 2009, ils comprendront également les éléments d'analyse de l'évolution de cette consommation d'eau.
	Transmission de l'ensemble des calculs et études justificatives des volumes de rétention associés aux lignes de traitement de surface (A et B).
Délai de six mois après la notification du présent arrêté	Transmission à l'inspection des installations classées de l'organisation formalisée en cas d'indisponibilité des stations de détoxification ou de déclenchement d'alarme. De plus, l'exploitant fournira à cette occasion les éléments formels liés à la formation du responsable du suivi des stations de détoxification.
	Transmission des mesures de poussières dans les effluents atmosphériques des grenailleuses au titre de la réalisation d'un « état zéro » en vue de confirmer les valeurs limites d'émission prescrites sur ces émissaires.
30 juin 2011	Transmission de l'évaluation effective des besoins en eaux d'extinction en cas de sinistre et de leur disponibilité. Positionnement sur les capacités effectives de rétention des eaux d'incendie sur le site. Transmission à l'inspection des installations classées de la procédure de mise en sécurité du site en cas d'incendie et de la procédure de gestion des eaux d'extinction.
1er juillet 2011	Mise aux normes des cheminées non conformes en termes de vitesse d'éjection (sauf les cheminées du bâtiment A qui feront l'objet de cette mise aux normes dans le cadre de la préparation au redémarrage de la chaîne de traitement de surface de ce bâtiment).
31 décembre 2011	Installation de compteurs de consommation d'eau au niveau des lignes de phosphatation.
1 <sup>er</sup> janvier 2012	Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF) pour les installations liées aux rubriques n° 2565 et 2940. Selon les résultats de cette analyse, une étude technique définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection contre les effets de la foudre, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance doit être réalisée. Les moyens de prévention et/ou de protection devront être installés par un organisme compétent pour cette même date.
Avant redémarrage de la chaîne de traitement de surface du bâtiment A	Mise en place des alarmes en point bas sur les rétentions des installations de traitement de surfaces de la ligne A
	Mise en place d'un dispositif de mesure du débit en continu en sortie de l'ouvrage de rejet référencé n°3 (rejet final). De plus cet équipement devra être complété par un équipement permettant le prélèvement d'échantillons représentatifs de l'activité de l'établissement (des prélèvements 24h asservis au débit), d'enregistrement du débit et de la température et permettant la conservation des échantillons à une température de 4° C.

## ARTICLE 11.1 : PUBLICATION

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS pendant un mois avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée en mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage. Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture, dans deux journaux diffusés dans le département aux frais du pétitionnaire, ainsi que sur le site Internet de la préfecture de l'Orne.

## ARTICLE 11.2 : NOTIFICATION

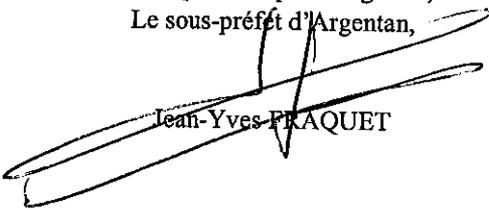
Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le sous-préfet d'Argentan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie et le maire de SAINT-GEORGES-DES-GROSEILLERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au directeur de la société TITAN FRANCE par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à Argentan, le 10 janvier 2011

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-préfet d'Argentan,



Jean-Yves FRAQUET

# TABLE DES MATIERES

<b>TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b>	<b>3</b>
<b><u>ARTICLE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION</u></b>	<b>3</b>
ARTICLE 1.1.1 – EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION .....	3
ARTICLE 1.1.2 – MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ATÉRIEURS	3
ARTICLE 1.1.3 – INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DCLARATION	3
<b><u>ARTICLE 1.2 – NATURE DES INSTALLATIONS</u></b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1.2.1 – LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES .....	3
ARTICLE 1.2.2 – SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	5
<b><u>ARTICLE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION</u></b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.3.1 – CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION .....	6
<b><u>ARTICLE 1.4 – DURÉE DE L'AUTORISATION</u></b> .....	<b>6</b>
ARTICLE 1.4.1 – DURÉE DE L'AUTORISATION .....	6
<b><u>ARTICLE 1.5 – MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ</u></b>	<b>6</b>
ARTICLE 1.5.1 – PORTER À CONNAISSANCE.....	6
ARTICLE 1.5.2 – MISE À JOUR DES ÉTUDES DES DANGERS ET D'IMPACT .....	6
ARTICLE 1.5.3 – ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS .....	6
ARTICLE 1.5.4 – TRANSFERT SUR UN AUTRE SITE .....	7
ARTICLE 1.5.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	7
ARTICLE 1.5.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	7
ARTICLE 1.5.7 – VENTE DES TERRAINS .....	7
<b><u>ARTICLE 1.6 – PRELEVEMENTS ET ANALYSES</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 1.7 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 1.8 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS</u></b>	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 1.9 – SANCTIONS</u></b> .....	<b>8</b>
<b><u>ARTICLE 2.1 – EXPLOITATION DES INSTALLATIONS</u></b>	<b>8</b>
ARTICLE 2.1.1 – OBJECTIFS GÉNÉRAUX .....	8
ARTICLE 2.1.2 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	9
ARTICLE 2.1.3 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES .....	9
<b><u>ARTICLE 2.2 – RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES</u></b>	<b>9</b>
<b><u>ARTICLE 2.3 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE</u></b> ..	<b>9</b>
ARTICLE 2.3.1 – PROPRIÉTÉ .....	9
ARTICLE 2.3.2 – ESTHÉTIQUE.....	9
<b><u>ARTICLE 2.4 – DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU</u></b>	<b>9</b>
<b><u>ARTICLE 2.5 – INCIDENTS OU ACCIDENTS</u></b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 2.5.1 – DÉCLARATION ET RAPPORT .....	9
<b><u>ARTICLE 2.6 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION</u></b> .....	<b>10</b>
<b><u>ARTICLE 2.7 – RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION</u></b>	<b>10</b>
<b>TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b>	<b>11</b>

<b>ARTICLE 3.1 – CONCEPTION DES INSTALLATIONS</b>	<b>11</b>
ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	11
ARTICLE 3.1.2 – POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	11
ARTICLE 3.1.3 – ODEURS .....	11
ARTICLE 3.1.4 – VOIES DE CIRCULATION .....	11
ARTICLE 3.1.5 – ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES.....	12
<b>ARTICLE 3.2 – CONDITIONS DE REJET .....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 3.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	12
ARTICLE 3.2.2 – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES .....	13
ARTICLE 3.2.3 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET .....	14
ARTICLE 3.2.4 – VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	15
ARTICLE 3.2.5 – QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES .....	15
ARTICLE 3.2.6 – EMISSIONS DIFFUSES .....	16
<b>TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>17</b>
<b>ARTICLE 4.1 – PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D’EAU</b>	<b>17</b>
ARTICLE 4.1.1 – ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU .....	17
ARTICLE 4.1.2 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D’EAU, CONSOMMATION D’EAU.....	17
ARTICLE 4.1.3 – PROTECTION DES RÉSEAUX D’EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT	17
ARTICLE 4.1.3.1 – <u>EXPLOITATION ET CESSATION D’UTILISATION DES FORAGES EN NAPPE</u> .....	18
<b>ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES</b>	<b>18</b>
ARTICLE 4.2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	18
ARTICLE 4.2.2 – PLAN DES RÉSEAUX .....	18
ARTICLE 4.2.3 – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE.....	18
ARTICLE 4.2.4 – PROTECTION DES RÉSEAUX.....	19
<b>ARTICLE 4.3 – TYPES D’EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D’ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....</b>	<b>19</b>
ARTICLE 4.3.1 – IDENTIFICATION DES EFFLUENTS .....	19
ARTICLE 4.3.2 – COLLECTE DES EFFLUENTS .....	19
ARTICLE 4.3.3 – GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT .....	19
ARTICLE 4.3.4 – ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT .....	20
ARTICLE 4.3.5 – LOCALISATION DES POINTS DE REJET .....	20
ARTICLE 4.3.5.1 – <u>REPÈRES INTERNES</u> .....	21
ARTICLE 4.3.6 – CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET .....	21
ARTICLE 4.3.6.1 – <u>CONCEPTION</u> .....	21
ARTICLE 4.3.6.2 – <u>AMÉNAGEMENT</u> .....	22
ARTICLE 4.3.6.2.1 – AMÉNAGEMENT DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS.....	22
ARTICLE 4.3.6.2.2 – SECTION DE MESURE .....	22
ARTICLE 4.3.6.3 – <u>ÉQUIPEMENTS</u> .....	22
ARTICLE 4.3.7 – CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L’ENSEMBLE DES REJETS .....	22
ARTICLE 4.3.8 – GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À	
BLISSEMENT	L’ÉTA
	22
ARTICLE 4.3.9 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES APRÈS ÉPURATION .....	22
ARTICLE 4.3.9.1 – <u>REJETS DANS LE MILIEU NATUREL</u> .....	22
ARTICLE 4.3.9.2 – <u>REJETS INTERNES</u> .....	23
ARTICLE 4.3.10 – VALEURS LIMITES DES EAUX DOMESTIQUES.....	24
ARTICLE 4.3.11 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT .....	24
ARTICLE 4.3.12 – VALEURS LIMITES D’ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D’ÊTRE POLLUÉES.....	24
<b>ARTICLE 5.1 – PRINCIPES DE GESTION .....</b>	<b>25</b>
ARTICLE 5.1.1 – LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	25
ARTICLE 5.1.2 – SÉPARATION DES DÉCHETS .....	25
ARTICLE 5.1.3 – CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS	26
ARTICLE 5.1.4 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L’EXTÉRIEUR DE L’ÉTABLISSEMENT.....	26

ARTICLE 5.1.5 – DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT .....	26
ARTICLE 5.1.6 – TRANSPORT .....	26
ARTICLE 5.1.7 – DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT .....	26

## **TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS 27**

<b>ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 6.1.1 – AMÉNAGEMENTS .....	27
ARTICLE 6.1.2 – VÉHICULES ET ENGINS .....	27
ARTICLE 6.1.3 – APPAREILS DE COMMUNICATION .....	27
ARTICLE 6.1.4 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT .....	27
<b>ARTICLE 6.2 – NIVEAUX ACOUSTIQUES .....</b>	<b>27</b>
ARTICLE 6.2.1 – VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE .....	27
ARTICLE 6.2.2 – NIVEAUX LIMITES DE BRUIT .....	28
<b>ARTICLE 6.3 – VIBRATIONS .....</b>	<b>28</b>
ARTICLE 6.3.1 – NIVEAUX LIMITES DE VIBRATIONS .....	28

## **TITRE 7 – EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE, LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE ET POLLUTIONS LUMINEUSES ... 29**

<b>ARTICLE 7.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 7.1.1 – EFFICACITE ENERGETIQUE .....	29
ARTICLE 7.1.2 – ÉCONOMIES D'ÉNERGIE EN PÉRIODE NOCTURNE ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS LUMINEUSES .....	29

## **TITRE 8 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES 30**

<b>ARTICLE 8.1 – PRINCIPES DIRECTEURS .....</b>	<b>30</b>
<b>ARTICLE 8.2 – CARACTÉRISATION DES RISQUES 30</b>	
ARTICLE 8.2.1 – INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	30
ARTICLE 8.2.2 – ZONAGE DES DANGERS INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT .....	30
<b>ARTICLE 8.3 – INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS 30</b>	
ARTICLE 8.3.1 – ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT .....	30
ARTICLE 8.3.2 – BÂTIMENTS ET LOCAUX .....	31
ARTICLE 8.3.3 – INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE .....	31
ARTICLE 8.3.4 – ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION .....	31
ARTICLE 8.3.5 – PROTECTION CONTRE LA FOUDRE .....	32
<b>ARTICLE 8.4 – GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES 32</b>	
ARTICLE 8.4.1 – CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS .....	32
ARTICLE 8.4.2 – INTERDICTION DE FEUX .....	33
ARTICLE 8.4.3 – FORMATION DU PERSONNEL .....	33
ARTICLE 8.4.4 – TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE .....	33
ARTICLE 8.4.4.1 – PERMIS D'INTERVENTION OU PERMIS DE FEU .....	33
<b>ARTICLE 8.5 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES 33</b>	
ARTICLE 8.5.1 – ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT .....	33
ARTICLE 8.5.2 – ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES .....	34
ARTICLE 8.5.3 – RÉTENTIONS .....	34
ARTICLE 8.5.4 – RÉSERVOIRS .....	34
ARTICLE 8.5.5 – RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION .....	34
ARTICLE 8.5.6 – STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI .....	35
ARTICLE 8.5.7 – TRANSPORTS – CHARGEMENTS – DÉCHARGEMENTS .....	35
<b>ARTICLE 8.6 – MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS .....</b>	<b>35</b>
ARTICLE 8.6.1 – DÉFINITION GÉNÉRALE DES BESOINS .....	35

ARTICLE 8.6.2 – MOYENS DE LUTTE.....	36
ARTICLE 8.6.3 – ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION.....	36
ARTICLE 8.6.4 – DÉSENFUMAGE.....	36
ARTICLE 8.6.5 – CONSIGNES DE SÉCURITÉ.....	36
ARTICLE 8.6.6 – CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION.....	36
ARTICLE 8.6.6.1 – <u>SYSTÈME D'ALERTE INTERNE</u> .....	37
ARTICLE 8.6.7.1 – <u>DOSSIER DE LUTTE CONTRE LA POLLUTION DES EAUX</u> .....	37
ARTICLE 8.6.7.2 – <u>BASSIN DE CONFINEMENT ET BASSIN D'ORAGE</u> .....	37

## **TITRE 9 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT 38**

### **ARTICLE 9.1 – INSTALLATIONS DE TRAVAIL MECANIQUE DES METAUX ET EMPLOI DE MATIERES ABRASIVES..... 38**

ARTICLE 9.1.1 - CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT .....	38
ARTICLE 9.1.1.1 – BÂTIMENTS .....	38
ARTICLE 9.1.1.2 – AMÉNAGEMENTS.....	38
ARTICLE 9.1.1.3 – ÉQUIPEMENTS.....	38
ARTICLE 9.1.2 – EXPLOITATION .....	38

### **ARTICLE 9.2 – INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE SURFACE 39**

ARTICLE 9.2.1 – MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES .....	39
ARTICLE 9.2.2 - CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT .....	39
ARTICLE 9.2.2.1 - <u>LOCAUX</u> .....	39
ARTICLE 9.2.2.2 - <u>MATÉRIELS</u> .....	39
ARTICLE 9.2.2.3 - <u>RÉTENTION ET PRÉVENTION DES POLLUTIONS</u> .....	39
ARTICLE 9.2.2.4 - <u>DÉTECTIONS DE FUITES</u> .....	40
ARTICLE 9.2.2.5 - <u>RÉGULATION THERMIQUE DES BAINS</u> .....	40
ARTICLE 9.2.2.6 - <u>ALIMENTATION EN EAU</u> .....	40
ARTICLE 9.2.2.7 – <u>MATÉRIELS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE</u> .....	40
ARTICLE 9.2.2.8 – <u>CANALISATIONS</u> .....	40
ARTICLE 9.2.3 – EXPLOITATION .....	40
ARTICLE 9.2.3.1 – <u>SURVEILLANCE GÉNÉRALE</u> .....	40
ARTICLE 9.2.3.2 - <u>SCHEMA DES INSTALLATIONS</u> .....	40
ARTICLE 9.2.3.3 - <u>STOCKAGE DES PRODUITS ET DES DÉCHETS</u> .....	41
ARTICLE 9.2.3.4 - <u>CONNAISSANCE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS – ÉTIQUETAGE</u> .....	41
ARTICLE 9.2.3.5 - <u>CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION</u> .....	41
ARTICLE 9.2.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	42
ARTICLE 9.2.4.1 – <u>GÉNÉRALITÉS</u> .....	42
ARTICLE 9.2.4.2 – <u>VENTILATION</u> .....	42
ARTICLE 9.2.5 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	42
ARTICLE 9.2.5.1 – <u>UTILISATION DE PRODUITS</u> .....	42
ARTICLE 9.2.5.2 – <u>GESTION DES BAINS ET EFFLUENTS</u> .....	42
ARTICLE 9.2.5.3- <u>LIMITATION DES DÉBITS D'EFFLUENTS CONSOMMATION SPÉCIFIQUE</u> .....	42

### **ARTICLE 9.3 – INSTALLATIONS DE CATAPHORESE, MASTICAGE, APPLICATION ET SECHAGE DE PEINTURE..... 43**

ARTICLE 9.3.1 - CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT .....	43
ARTICLE 9.3.1.1 - <u>CONCEPTION DES LOCAUX</u> .....	43
ARTICLE 9.3.1.2 - <u>MATÉRIELS</u> .....	43
ARTICLE 9.3.1.3 - <u>AÉRATION</u> .....	44
ARTICLE 9.3.2 – EXPLOITATION .....	44
ARTICLE 9.3.2.1 – <u>PRÉPARATION – UTILISATION DES PEINTURES</u> .....	44
ARTICLE 9.3.2.2 – <u>CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SÉCURITÉ</u> .....	44
ARTICLE 9.3.2.3 – <u>ENTRETIEN</u> .....	44
ARTICLE 9.3.3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE .....	45
ARTICLE 9.3.3.1 - <u>DISPOSITIONS GÉNÉRALES</u> .....	45
ARTICLE 9.3.3.2 – <u>SUIVI DU BON FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS DE TRAITEMENT DES GAZ</u> .....	45
ARTICLE 9.3.4 – PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX.....	45

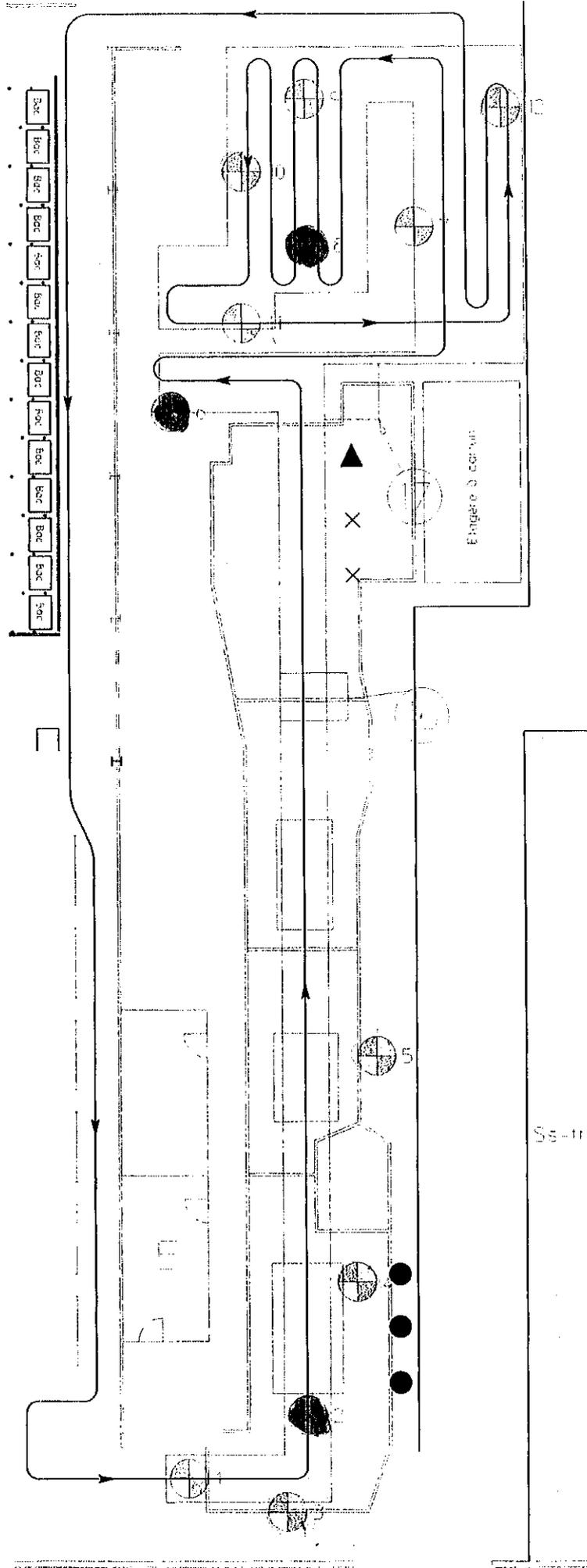
### **ARTICLE 9.4 – PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE 45**

ARTICLE 9.4.1 – IMPLANTATION - CONCEPTION.....	46
ARTICLE 9.4.2 – PERSONNEL .....	46

ARTICLE 9.4.3 – ANALYSE MÉTHODIQUE DE RISQUES DE DÉVELOPPEMENT DES LÉGIONELLES .....	46
ARTICLE 9.4.4 – PROCÉDURES .....	47
ARTICLE 9.4.5 – ENTRETIEN .....	47
ARTICLE 9.4.6 – SURVEILLANCE .....	48
ARTICLE 9.4.7 – LABORATOIRE EN CHARGE DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES .....	49
ARTICLE 9.4.8 – RÉSULTATS DE L'ANALYSE DES LÉGIONELLES .....	49
ARTICLE 9.4.9 – PRÉLÈVEMENTS ET ANALYSES SUPPLÉMENTAIRES .....	49
ARTICLE 9.4.10 – ACTIONS À MENER SI LA CONCENTRATION MESURÉE EN LEGIONELLA SPECIE EST SUPÉRIEURE OU ÉGALE À 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU SELON LA NORME NF T90-431 .....	49
ARTICLE 9.4.12 – ACTIONS À MENER SI LE RÉSULTAT DE L'ANALYSE SELON LA NORME NF T90-431 REND IMPOSSIBLE LA QUANTIFICATION DE LEGIONELLA SPECIE EN RAISON DE LA PRÉSENCE D'UNE FLORE INTERFÉRENTE .....	51
ARTICLE 9.4.13 – MESURES SUPPLEMENTAIRES EN CAS DE DECOUVERTE DE CAS DE LEGIONELLOSE .....	51
ARTICLE 9.4.14 – CARNET DE SUIVI .....	51
ARTICLE 9.4.15 – TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES ANALYSES .....	52
ARTICLE 9.4.16 – CONTRÔLE PAR UN ORGANISME TIERS .....	52
ARTICLE 9.4.17 – PROTECTION DES PERSONNES .....	52
ARTICLE 9.4.18 – QUALITÉ DE L'EAU D'APPOINT .....	53
<b>ARTICLE 9.5 – INSTALLATIONS DE COMPRESSION OU DE REFRIGERATION</b>	<b>53</b>
ARTICLE 9.5.1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES .....	53
ARTICLE 9.5.2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION .....	53
ARTICLE 9.5.2.1 LOCAUX .....	53
ARTICLE 9.5.2.2 FLUIDES FRIGORIGENES .....	53
ARTICLE 9.5.2.3 ETANCHEITE .....	54
ARTICLE 9.5.2.4 CONTRÔLE D'ETANCHEITE .....	54
ARTICLE 9.5.2.5 DETECTEURS .....	54
ARTICLE 9.5.2.6 CONTROLEURS D'AMBIANCE .....	54
ARTICLE 9.5.2.7 RESULTATS ET MARQUAGES .....	55
ARTICLE 9.5.2.8 OPERATIONS DE DEGAZAGE RECUPERATION DE FLUIDES .....	55
ARTICLE 9.5.3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE COMPRESSION .....	55
<b>ARTICLE 9.6 – STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	<b>55</b>
ARTICLE 9.6.1 – CONCEPTION - AMENAGEMENT – EQUIPEMENT .....	55
ARTICLE 9.6.1.1 - <u>RÉSERVOIRS ENTERRÉS</u> .....	55
ARTICLE 9.6.1.2 – <u>RÉSERVOIRS AERIENS</u> .....	55
ARTICLE 9.6.1.2.1 - <u>RÈGLES D'IMPLANTATION ET DE CONSTRUCTION</u> .....	55
ARTICLE 9.6.1.2.2 - <u>RÉTENTIONS</u> .....	56
ARTICLE 9.6.1.2.3 - <u>RÉSERVOIRS</u> .....	56
ARTICLE 9.6.1.2.4 - <u>ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS</u> .....	57
ARTICLE 9.6.1.2.5 - <u>INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES</u> .....	58
ARTICLE 9.6.1.2.6 - <u>INSTALLATIONS ANNEXES</u> .....	58
ARTICLE 9.6.2 - EXPLOITATION .....	58
ARTICLE 9.6.2.1 - <u>EXPLOITATION ET ENTRETIEN DU DÉPÔT</u> .....	58
ARTICLE 9.6.2.2 - <u>PROTECTION CONTRE L'INCENDIE</u> .....	58
ARTICLE 9.6.3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX .....	59
<b>ARTICLE 10.1 – PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE</b>	<b>59</b>
ARTICLE 10.1.1 – PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE .....	59
ARTICLE 10.1.2 – MESURES COMPARATIVES .....	59
<b>ARTICLE 10.2 – MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE</b>	<b>60</b>
ARTICLE 10.2.1 – AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES .....	60
ARTICLE 10.2.1.1 – AUTOSURVEILLANCE PAR LA MESURE DES ÉMISSIONS CANALISÉES OU DIFFUSES .....	60
10.2.1.2 – AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS PAR BILAN .....	60
ARTICLE 10.2.2 – RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	61
ARTICLE 10.2.3 – AUTOSURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES .....	61
ARTICLE 10.2.3.1 – <u>FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS</u> .....	61
ARTICLE 10.2.4 – AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS .....	63

ARTICLE 10.2.5 – AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES.....	63
ARTICLE 10.2.5.1 – <u>MESURES PÉRIODIQUES</u> .....	63
ARTICLE 10.2.6 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX DE LESIONNELLES .....	63
ARTICLE 10.2.7 – AUTOSURVEILLANCE DE LA consommation Spécifique .....	63
<b><u>ARTICLE 10.3 – SUIVI – INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS</u></b>	<b>63</b>
ARTICLE 10.3.1 – ACTIONS CORRECTIVES .....	63
ARTICLE 10.3.2 – ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	63
ARTICLE 10.4.1 – BILANS ET RAPPORTS ANNUELS.....	64
ARTICLE 10.4.1.1 – <u>BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS Y COMPRIS LES DÉCHETS)</u> .....	64
ARTICLE 10.4.1.2 – <u>RAPPORT ANNUEL</u> .....	64
ARTICLE 10.4.2 – BILAN DÉCENNAL : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS RONIQUES ET ACCIDENTELS)	CH 64
<b>TITRE 11 – ÉCHÉANCES .....</b>	<b>66</b>
<b>ARTICLE 11.1 : PUBLICATION.....</b>	<b>67</b>
<b>ARTICLE 11.2 : NOTIFICATION.....</b>	<b>67</b>

Annexe 1  
Bâtiment A



VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour.

Argentan, le 10 JAN 2011  
Le Préfet

Pour le Préfet par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

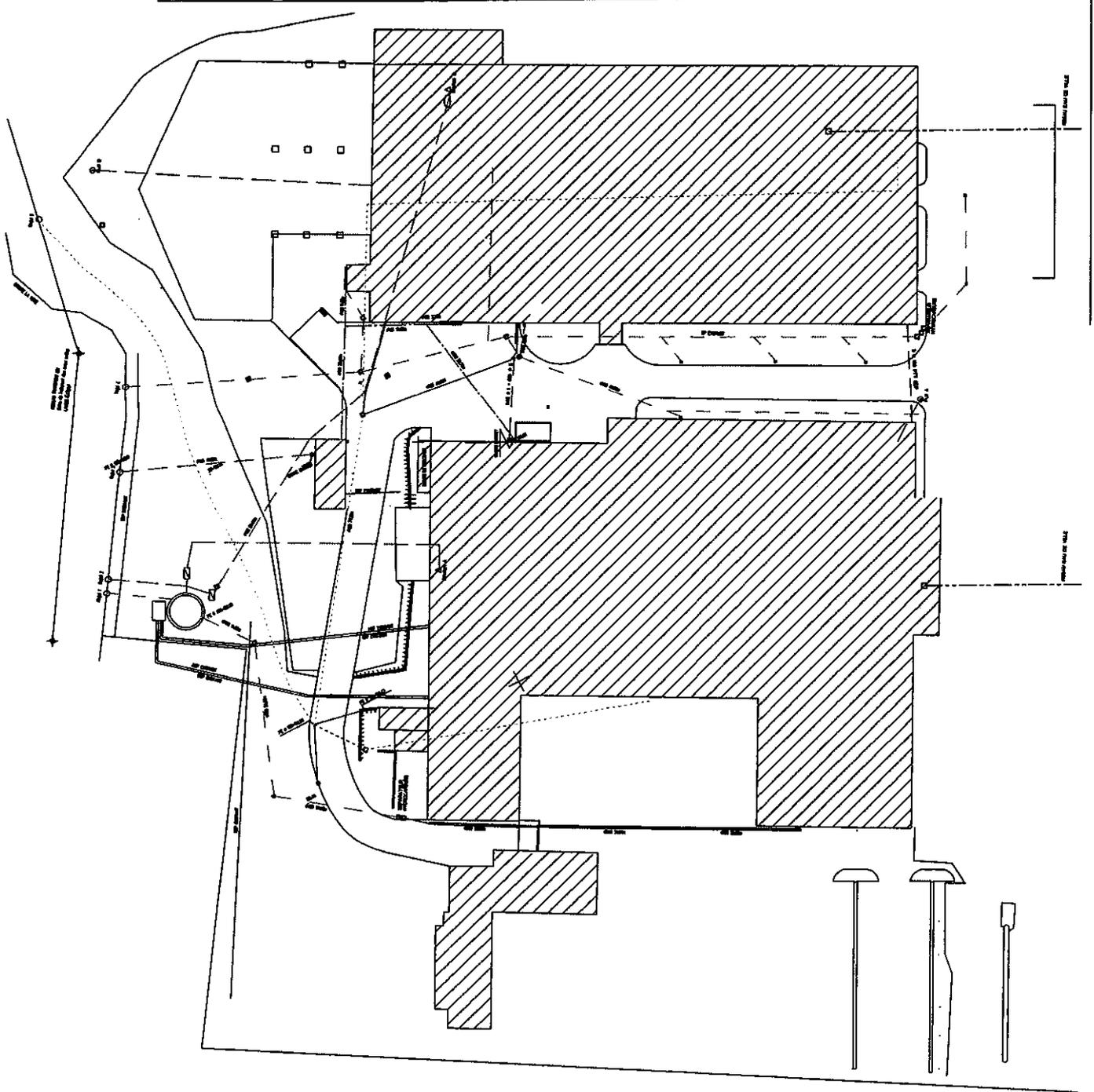
*Jean-Yves FRAQUIET*



Annexe 2

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour  
Argentan, le **10 JAN. 2011**  
Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet d'Argentan

Jean-Yves FRAQUET



- Reservoir pour ville : \_\_\_\_\_
- Reservoir pour de puits : \_\_\_\_\_
- Reservoir pour incendie : \_\_\_\_\_
- Reservoir pour usines : \_\_\_\_\_
- Reservoir pour process : \_\_\_\_\_
- Reservoir pour plusieurs : \_\_\_\_\_
- SBR :
- Relief :
- Système de traitement : A
- Microsite :
- Decouplage :
- PUI :

Titre		N°		Date		Etat		Cote	
Société d'Équipement et de Services Industriels									
10, rue de la République - 14000 Argentan - France									
Tél. 03 43 81 10 00 - Fax 03 43 81 10 01									
E-mail : titan@titan-societe.com									
Site Web : www.titan-societe.com									
Plan des réseaux d'eau									
Projet N° E 0.6103.1038									
Date de création : 11/01/2011									
(S) Georges des Groseillers									